

1984
12

ECOLE NATIONALE SUPERIEURE DE BIBLIOTHECAIRE

MEMOIRE DE FIN D'ETUDES

Naceur EL KEFI

LE CONTROLE BIBLIOGRAPHIQUE EN TUNISIE

ANNEE : 1984

20 ème PROMOTION



ECOLE NATIONALE SUPERIEURE DES BIBLIOTHEQUES

17-21, Boulevard du 11 Novembre 1918 - 69100 VILLEURBANNE

EL-KEFI (Naceur). - Le Contrôle bibliographique
en Tunisie : mémoire / présenté par Naceur El-Kefi.
- Villeurbanne : Ecole Nationale Supérieure des
Bibliothèques, 1984. - 60 p. ; 30 cm.

Mémoire E. N. S. B. : Villeurbanne : 1984.

- Contrôle bibliographique, Tunisie.
- Bibliographie nationale, Tunisie.
- Dépôt légal, Tunisie.
- Contrôle bibliographique universel

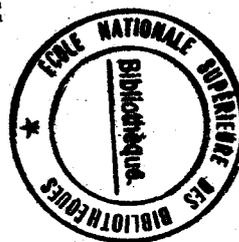
Le Contrôle bibliographique en Tunisie est étudié en
rapport avec le Contrôle bibliographique universel.
Un aperçu est donné sur la Bibliothèque Nationale
de Tunis et l'édition en Tunisie, ainsi qu'un examen
de la législation sur le dépôt légal et la bibliographie
nationale.

ECOLE NATIONALE SUPERIEURE DES BIBLIOTHEQUES

LE CONTROLE BIBLIOGRAPHIQUE

EN

TUNISIE



Mémoire présenté par : Naceur EL - KEFI

Sous la direction de Marcelle BEAUDIQUEZ,

Conservateur à la Bibliothèque Nationale.

1984

20^e promotion

TABLE DES MATIERES

- <u>Introduction</u>		
1. Problématique et méthodologie		p. 1
2. Principes et objectifs du CBU		p. 3
1 - <u>L'édition en Tunisie</u>		p. 8
1.1 - Apparition tardive de l'imprimerie		p. 9
1. 2 - L'édition en Tunisie sous le Protectorat		p. 12
1. 3 - Insuffisances de la situation actuelle		p. 13
1. 3. 1 - L'édition d'Etat		p. 15
1. 3. 2 - L'édition privée		p. 16
2 - <u>La bibliothèque nationale de Tunis</u>		p. 19
2. 1 - Aperçu historique		p. 19
2. 2 - Attributions, fonctionnement et fonds documentaire		p. 21
2. 2. 1 - Attributions		p. 21
2. 2. 2 - Fonctionnement		p. 23
2. 2. 3 - Fonds documentaire		p. 26
2. 3 - La Bibliothèque Nationale de Tunis, agence bibliographique nationale		p. 26
3 - <u>Le dépôt légal</u>		p. 30
3. 1 - Les législations antérieures		p. 31
3. 1. 1 - Le décret beylical du 14/10/1884		p. 31
3. 1. 2 - Le décret du 13/09/1913		p. 32
3. 1. 3 - Le décret du 6/08/1936		p. 32
3. 1. 4 - Le décret du 9/02/1956		p. 33

3. 2 - La législation actuelle	p. 33
3. 2. 1 - Les prescriptions	p. 34
3. 2. 2 - Objectifs et application	p. 41

4 - La Bibliographie Nationale de Tunisie = Al-Bibliografia al- qaoumia at-tounisia p. 45

4. 1 - La Bibliographie rétrospective	p. 46
4. 2 - La bibliographie courante : examen du contenu	p. 50
4. 3 - La bibliographie courante : examen de la forme	p. 52

- Conclusion p. 58

- Bibliographie

- Annexes

INTRODUCTION

1 - PROBLEMATIQUE ET METHODOLOGIE

Au cours d'une des séances de la table ronde sur le contrôle bibliographique universel dans les pays en développement, tenue à Grenoble en 1973, M. Rosario de Varennes émet l'avis suivant :

" Il est fort possible que l'ambition d'un CBU au sens complet de terme en dépit des moyens technologiques désormais à notre disposition soit aussi illusoire à la fin de notre vingtième siècle qu'elle l'a été à la fin du dix neuvième siècle et peut-être bien que le projet ambitieux de l'Unisist dans ses diverses ramifications s'avèrera un rêve doré de l'humanité au même titre que le projet de bibliographie universelle d'Otelet et la Fontaine il y a quelque 75 ans (1).

En nous référant aux progrès accomplis par les pays en développement en matière de contrôle bibliographique national et par une participation croissante de leur part au contrôle bibliographique universel, peut-on de nos jours, être d'accord avec l'avis émis par M. Varennes il y a plus de 10 ans, et penser que le CBU n'a été qu'un projet trop ambitieux ?

Certes par ce modeste travail, nous n'avons pas la prétention d'effectuer un bilan exhaustif des diverses réalisations faites dans le cadre du CBU

(1) BOSSUAT (Marie-Louise), FEUILLEBOIS (Geneviève), PELLETIER (Monique), - Le Contrôle bibliographique universel dans les pays en développement : table ronde sur le contrôle ..., Grenoble 22-25 Aout 1973. - München : Verlag Dokumentation, 1975, p. 95 - 96

par les différents organismes nationaux et internationaux. Nous nous proposons seulement d'étudier à partir d'un exemple concret, celui de la Tunisie, les possibilités matérielles et intellectuelles à la disposition d'un pays "en développement, anciennement colonisé", de tradition éditoriale relativement récente, pour une participation effective au CBU, et de voir quelles sont les dimensions réelles de cette participation.

Le choix de la Tunisie s'explique essentiellement par des raisons de commodité personnelle, mais il se justifie aussi en soi, la Tunisie fournit un bon exemple de pays de faible production éditoriale. C'est aussi un pays de vieille culture arabe, où le bilinguisme actuel, qui n'est certes qu'un bilinguisme de fait et non pas officiel, et où le niveau d'évolution des bibliothèques et des structures bibliothéconomiques en général, ainsi que le retard technologique constituent autant de traits spécifiques que d'obstacles à une large participation au CBU, et autres programmes analogues.

Dès le début de nos recherches, nous nous sommes limités au domaine de la bibliographie générale, excluant ainsi celui de la bibliographie spécialisée, trop vaste pour le temps et les moyens dont nous disposons, malgré la contradiction que revêt pareille exclusion dans un travail sur le contrôle bibliographique.

Une deuxième exclusion, non moins contradictoire, est celle que nous avons dû faire en cours de route en abandonnant, pour les mêmes raisons, l'étude de l'AUP (Accès Universel aux Publications) qui est un projet complémentaire, voire indissociable du CBU.

En conséquence, notre étude se limitera strictement au contrôle bibliographique. Elle sera essentiellement descriptive, et portera sur le contrôle bibliographique en Tunisie dans la perspective du CBU. Cette orientation descriptive ne nous empêchera pas, cependant, d'émettre un certain nombre de jugements.

Elle comportera quatre parties distinctes, au cours desquelles nous essaierons de donner successivement un aperçu sur l'édition du livre en Tunisie, une description du fonctionnement de la bibliothèque nationale de Tunis, en tant

qu'agence bibliographique nationale, une description de la législation en vigueur sur le dépôt légal, et enfin un examen de la bibliographie nationale de Tunisie.

Un rappel des principes et des objectifs essentiels du CBU, et des principales recommandations faites par l'IFLA et l'Unesco en matière de contrôle bibliographique national et de CBU, s'avèrerait, cependant nécessaire.

2 - PRINCIPES ET OBJECTIFS DU CBU

Le congrès international sur les bibliographies nationales, tenu à Paris du 12 au 15 septembre 1977, définit le CBU comme étant " un programme à long terme visant à créer un système mondial pour le contrôle et l'échange de l'information bibliographique " (1)

En parallèle à la croissance prodigieuse de la production éditoriale sous toutes ses formes, rendue possible grâce à une multiplication spectaculaire des recherches scientifiques à l'apparition de nouveaux médias et à l'élargissement de la communauté intellectuelle, s'accroissent les besoins en information, qui dépasse les limites territoriales et est réclamée par des usagers de nombreuses régions du monde. L'information requise se présente sous des formes différentes, elle concerne un large éventail de sujets, et surtout, acquiert une échelle mondiale.

Face à ce contexte de la production éditoriale, qualifiée à juste titre "d'explosion documentaire", et face aux besoins énormes en matière d'information

(1) CONGRES INTERNATIONAL SUR LES BIBLIOGRAPHIES NATIONALES (1977; Paris).

- Rapport final.- Paris : Unesco, 1978, p. 15

le CBU devient donc une finalité et sa réalisation devient, pour le bibliothécaire, une responsabilité envers l'utilisateur de l'information.

Le principal objectif qui lui est assigné est de "rendre rapidement et partout disponible, sous une forme internationalement acceptable, les données bibliographiques de base sur toutes les publications parues dans tous les pays". (1) Il s'agit donc d'un système international d'échange des informations bibliographiques.

Le CBU repose sur deux principes fondamentaux et indissociables : d'une part, chaque pays est le mieux qualifié pour collecter et enregistrer les documents publiés sur son territoire, et d'autre part, l'acceptation par tous les pays de normes internationales pour l'établissement des notices bibliographiques (2)

Par conséquent, l'instauration préalable d'un contrôle bibliographique national, en conformité avec les normes internationales, devient une condition sine qua non pour une possible et efficace participation au CBU.

Le congrès de Paris, dans son rapport final, définit la bibliographie nationale comme étant l'instrument essentiel du contrôle bibliographique national, et retient à ce propos une série de recommandations :

- Création d'un organisme officiellement chargé, des fonctions d'agence bibliographique nationale. Sa fonction principale est d'assurer la production de la bibliographie nationale.

(1) BEAUDIQUEZ (Marcelle).- Les Services bibliographiques dans le monde, 1970
1974 - Paris : Unesco, 1977, p. 5

(2) voir : KALTWASSER (Franz - Georg).- le Contrôle bibliographique universel.-
In : Bull de l'Unesco à l'intention des bibliothèques 1971, 25, n°5, P. 268-276

L'agence bibliographique nationale a donc la responsabilité de rédiger les notices bibliographiques officielles des documents reçus au titre du dépôt légal. Elle doit produire, ainsi, la bibliographie officielle sous forme de numéros imprimés, à parution régulière et fréquente, et peut éventuellement la produire sous d'autres formes matérielles.

En parallèle à cette fonction essentielle, l'agence bibliographique nationale doit remplir des fonctions secondaires :

* Assumer la responsabilité du fichier national des vedettes d'autorité, elle doit tenir à jour des listes d'autorité pour l'entrée des auteurs nationaux (personnes physiques et collectivités - auteurs), et les titres uniformes ;

* Jouer le rôle de centre de dépôt et d'échange chargé de la réception et de l'expédition des notices bibliographiques en provenance ou à destination d'autres agences bibliographiques nationales ;

* Assurer la gestion du dépôt légal en assumant la responsabilité du bureau dépositaire des documents soumis au dépôt légal ;

* Assumer la responsabilité du centre national de l'ISDS pour l'attribution des ISSN, et celle du Service national pour l'attribution de la numérotation internationale du livre (ISBN) ;

* La mise en oeuvre d'un programme de catalogage à la source.

* La gestion du catalogage national centralisé ;

* La coopération avec d'autres organismes similaires à l'étranger et la participation aux travaux internationaux ;

- Instaurer une législation du dépôt légal qui réponde aux critères suivants :

* Le texte de la loi en question doit indiquer clairement les objectifs

du dépôt légal en ce qui concerne la bibliographie nationale.

* Le dépôt légal doit englober tous les types de documents actuels ou susceptibles d'être créés, et ayant un contenu informatif.

* Tous les documents soumis au dépôt doivent être déposés, en deux exemplaires au moins, auprès de l'agence bibliographique nationale.

* La loi sur le dépôt légal doit être dotée des moyens nécessaires à son application.

Dans le projet de loi-modèle préparé par Jean Lunn (1) pour l'Unesco sur recommandation de congrès, des prescriptions sont proposées avec plus de détails.

- La bibliographie nationale doit être produite sur la base d'un recensement dont le périmètre est territorial.

D'autres recommandations sont formulées :

* Elle doit recenser au minimum les monographies, les premiers numéros et les changements de titres des publications en série, y compris les publications officielles. Les autres types de documents doivent être pris en compte le plus tôt possible en fonction des ressources de l'agence bibliographique nationale.

* La périodicité des livraisons imprimées doit être trimestrielle au maximum, avec un cumulatif annuel au moins.

(1) LUNN (Jean). - Propositions pour une législation sur le dépôt légal. - Paris: Unesco, 1981

✕ Elle doit contenir au moins dans chaque numéro trimestriel une introduction comprenant les indications suivantes : base du recensement, description du système de classement, périodicité, ordre, outils bibliographiques et catalographiques utilisés ;

✕ Adoption . au niveau des notices des normes internationales de catalogage (ISBD), et des numérotations internationales du livre (ISBN) et des publications en série (ISSN) ;

✕ Le classement adopté doit permettre l'identification d'un document quelque soit l'élément connu.

✕ Des recommandations sont retenues en ce qui concerne la présentation matérielle et typographique des fascicules courants, notamment en ce qui concerne le format du papier pour les livraisons imprimées, la présentation de la couverture, de la page de titre et du verso de la page de titre.

✕ Le congrès recommande finalement d'étudier la possibilité de publier des bibliographies multinationales dans les régions où il est impossible de publier des bibliographies nationales où dans lesquelles existent des liens géographiques linguistiques ou culturels.

CHAPITRE PREMIER

L'EDITION EN TUNISIE

Une étude, quoique n'ayant point une prétention d'exhaustivité, du secteur de l'édition, trouve, à notre avis, sa nécessité dans l'étroite liaison qui existe entre, d'une part, les notions de "contrôle bibliographique" de "dépôt légal" et de "bibliographie nationale" et d'autre part, celle d'édition nationale. Cette liaison n'a été qu'assez bien mise en évidence lors des différentes séances du congrès de Paris, et au cours des différentes interventions à la Table Ronde sur le CBU dans les pays en voie de développement tenue à Grenoble en Août 1973. Et sur cette question, nous ne pouvons qu'être d'accord avec le point de vue de Monsieur Batheas - Mallomb lorsqu'il dit au cours de son intervention : "si ce problème de la production et de la distribution du livre africain n'est pas correctement posé et résolu, l'étonnante expansion de l'enseignement dans nos campagnes ne sera longtemps encore qu'une alphabétisation à rebours... Il serait encore moins opportun d'évoquer la création d'une bibliographie nationale" (1)

Au cours de ce chapitre, nous essaierons de dégager les traits essentiels qui caractérisent la situation actuelle de l'édition en Tunisie, ce qui nous permettra ultérieurement de voir dans quelle mesure cette situation est favorable, ou non, à l'établissement d'un contrôle bibliographique national efficace, et en conformité avec les recommandations des organismes internationaux et aux principes fondamentaux du CBU.

Nous tenterons également de retracer, sommairement, les contextes historiques dans lesquelles s'est mûe l'édition nationale en Tunisie avant d'aboutir à sa situation actuelle.

(1) ouvrage déjà cité page 1

1.1- APPARITION TARDIVE DE L'IMPRIMERIE

Pour des raisons très diverses, l'imprimerie n'apparaît en Tunisie que très tardivement, vers la moitié du 19^{ème} siècle, alors qu'en Occident la première imprimerie voit le jour dès le début du 15^{ème} siècle. Ce retard est d'ailleurs, un fait commun à tous les pays arabes, et l'Orient islamique. Il s'explique par trois phénomènes essentiels :

- Premièrement : un esprit fanatique et dogmatique des notables religieux (" muftis " et " ulamas ") dont la position hostile reposait sur une idée qui, au delà de son fanatisme, était dénuée de tout sens pratique, et de tout esprit novateur, selon laquelle les caractères d'imprimerie allaient altérer le texte du Coran.

- Deuxièmement : l'importance considérable, voire exceptionnelle, du manuscrit dans la culture et la civilisation arabo-musulmane. Cette importance revêtait un double caractère, à la fois culturel et artistique.

D'une part, le manuscrit était perçu comme une partie intégrante de la culture arabo-musulmane et un élément essentiel de la tradition. "Copier un manuscrit, enluminer un coran, n'était pas un simple geste d'agrément, mais une oeuvre de piété à laquelle des mérites étaient attachés... Le manuscrit était le lieu vivant avec un passé vénéré, un témoin authentique de la tradition." (1)

D'autre part, la calligraphie arabe, était au même titre que la peinture en Europe, un art véritable, un très grand art qui suscitait les passions dans tous les milieux sociaux, et dans des limites qui dépassaient parfois l'échelle

(1) DEMEERSEMAN (André) - Une étape décisive de la culture et de la psychologie sociale islamiques. Les données de la controverse autour du problème de l'imprimerie.- In IBLA ,1954,17,n° 65, p. 31

des pays arabes et islamiques. Deemerseman dira à ce propos " certes, il est incontestable que l'écriture arabe a eu un rayonnement d'ordre pratique par le fait qu'elle a été le moyen de diffusion du coran, de la littérature et des sciences arabes, mais c'est trop peu dire. Ce qui a contribué singulièrement à son prestige, c'est qu'elle n'a pas tardé à devenir..."un des arts constitutifs, fondamentaux de l'art musulman. Très vite, l'écriture s'est transformée en ornement; la recherche du bon augure a fait charger de formules propitatoires les objets usuels, et les vêtements eux même, qui souvent ne portent d'autre décor qu'une inscription. L'usage de ce décor épigraphique reste typique de l'art de l'islam"(1)

- Troisièmement : une raison d'ordre social. Elle est représentée par l'hostilité que manifestèrent les copistes face à l'introduction de l'imprimerie. Vu la place exceptionnelle qu'occupait le manuscrit, les copistes constituaient une large catégorie professionnelle dans les sociétés arabes et islamiques. Ils virent dans l'imprimerie un ennemi qui n'allait pas tarder à causer leur ruine et qu'il fallait combattre. La manifestation des copistes qui se déroula à Istamboul aux environs de 1810 est une illustration sans égale de l'ampleur de cette hostilité. Dans une civière ils emmenaient à sa dernière demeure, un curieux cadavre, en l'espèce des morceaux de papier, et en guise de couronnes de fleurs, une forêt de colonnes " (2)

Mais face à ce courant hostile et conservateur, naquit en Tunisie dès le début du 19e siècle un courant innovateur qui engagea un processus de réformes dont la caractéristique essentielle fût une ouverture notable sur l'Occident. La création de l'imprimerie officielle fût l'une de ses plus importantes réalisations.

En parallèle, et pour des buts différents, l'action des missionnaires européens, français surtout, aboutit à certaines réalisations.

(1) Ibid p. 39

(2) DEMEERSEMAN (André). - Une Étape importante de la culture islamique : une parente méconnue de l'imprimerie arabe et tunisienne, la lithographie.- In : IBLA, 1953, 16, n° 6, p. 347

La première imprimerie ne fait, donc, son apparition qu'entre 1845 et 1847. C'est une imprimerie privée qui est le produit de l'oeuvre d'un missionnaire français, l'Abbé François Bourgade, qui crée en 1845 à Tunis, avec les subventions de l'Oeuvre de la Propagation de la Foi à Lyon, le collège St Louis et lui rattache une petite imprimerie lithographique. Elle publie, en 1849; le premier livre arabe publié en Tunisie. C'est, nous fait savoir Deemerseman, une traduction des "Soirées de Carthage ou dialogues d'un prêtre catholique, un mufti et un cadî ". (1) En 1852 elle publie la première édition de la " Toison d'Or de la langue Phénicienne " ; et sa deuxième édition en 1856.

Quant à la première imprimerie officielle, un désaccord subsiste au sujet de sa date de création. Cependant les chercheurs s'accordent sur deux faits : d'abord elle ne peut être antérieure à 1847 date à laquelle le souverain Ahmed Bey fait imprimer ses billets de banque, et deuxièmement, c'est sous le règne de M' Hamed Bey qu'est fondée, en 1857, l'Imprimerie officielle, qui est la première imprimerie lithographique relevant officiellement du gouvernement Beylical. En 1857 elle publie son premier texte lithographié "Ahd al Aman " (le pacte fondamental) qui est la première constitution tunisienne.

L'imprimerie typographique ne voit le jour que trois ans plus tard, en 1860, sous le règne de Sadok Bey. Sa première publication est une publication périodique " Raïd at - tounsi ", qui est le journal officiel du royaume.

De 1860 à 1882, l'imprimerie officielle a édité 79 livres (2) cependant la lithographie n'a pas interrompu ses travaux, et en 1857 édita le premier atlas géographique tunisien sous le titre de " atlas fil Jographia " (3)

(1) le document est disponible à la bibliothèque de l'institut des belles lettres arabes, sise place du Leader, Tunis.

(2) QUEMENEUR (J).- Publications de l'Imprimerie Officielle tunisienne (Matbaa rasmiya) de sa fondation 1276H-1860) 1300H- 1882- In: IBLA, 1962, 25, p. 147-170

(3) DEMEERSEMAN (André), ouvrage déjà cité p. 10

1. 2 - L'EDITION TUNISIENNE SOUS LE PROTECTORAT :

Malgré l'apparition très tardive de l'imprimerie, se crée en Tunisie à la veille de la colonisation, un contexte assez favorable au développement de la production éditoriale. Les tenants du courant réformiste, dont l'éminent Khereddine Pacha ministre de Sadok Bey, vont réaliser une série de réformes importantes. L'enseignement commence à quitter les remparts des mosquées et des écoles coraniques; l'école polytechnique est créée en 1840, le collège Sadiki est ouvert en 1875. Le nombre des écoles atteint 521 dont 122 à Tunis, le nombre des élèves atteint, 14.000, celui des étudiants 2000. La bibliothèque de l'université de la mosquée Zitouna est réorganisée, on crée la bibliothèque Sadi-
kia et on opère une certaine concentration des collections dispersées des bibliothèques des anciennes écoles religieuses " les medersas ". "La situation, surtout culturelle, de la Tunisie pré-coloniale prête à croire qu'un changement radical va se produire. Mais l'avènement de la colonisation et sa prise du pouvoir va freiner ce développement encore embryonnaire " (1)

En effet, dès l'achèvement de la conquête du pays et l'instauration du régime de protectorat en 1881, le pouvoir colonial poursuit une politique culturelle qui tendait à faire oublier au peuple son histoire, sa propre culture, sa langue nationale, en lui substituant au sein d'une élite indigène formée pour le servir, l'histoire, la culture et la langue de la métropole.

Le secteur de l'enseignement est négligé. A la fin du protectorat, en 1956, 84,7 % de la population Tunisienne est analphabète, 4 % seulement est scolarisée (ce qui est comparable à la situation en France avant 1789). En 1951, on compte 9 professeurs agrégés tunisiens, 67 professeurs licenciés ou certifiés, 93 médecins, 1 inspecteur agricole, 1 ingénieur à l'office postal. (2)

(1) BAAZAOUI (Abderrhmen). - L'Histoire du livre tunisien depuis l'introduction de l'imprimerie en Tunisie jusqu'en 1982. Tunis : IPSI, 1983, p. 34

(2) ESTIVALS (Robert) . - Le Livre en Tunisie.- In:Communication et langage, 1981, n°48, p. 85

L'orientation culturelle du pouvoir colonial s'est répercutée sur la politique éditoriale.

Le total des imprimeries tunisiennes fondées de 1860 à 1947 n'a pas dépassé 17, leurs équipements étaient très anciens, "ne permettant que des travaux de type artisanal" (1). Il n'existaient pas d'éditeurs au sens propre du terme mais plutôt des libraires qui faisaient de l'édition en parallèle. La politique du protectorat se caractérisait par ailleurs par une censure rigoureuse sur la presse ; et dans le domaine éditorial elle visait à promouvoir la production du livre de la métropole en empêchant le développement d'une édition nationale.

C'est de cette situation qu'hériterait l'Etat tunisien en 1956

1. 3 - INSUFFISANCES DE LA SITUATION ACTUELLE :

A la fin du Protectorat, le nouvel Etat tunisien entreprend la réalisation d'importantes réformes dans le domaine de la culture, dont les plus notables sont la politique de scolarisation poussée et la campagne d'alphabétisation. Une place importante est accordée à la langue nationale, à l'histoire et à la culture du pays.

Mais malgré ces efforts évidents, dont il n'est pas lieu d'évoquer ici les mobiles véritables, deux faits sont à souligner .

D'une part, les réalisations entreprises ne s'inscrivent pas dans le cadre d'une politique culturelle globale et harmonieuse, ainsi la scolarisation et l'alphabétisation des adultes ne sont pas accompagnées de l'installation d'un réseau de bibliothèques publiques fiable par sa couverture de l'ensemble du pays et par un fonds documentaire assez varié et accessible, par son niveau,

(1) Ibid, p. 88

à un public très large. En 1962, le total des bibliothèques publiques ne dépasse pas le nombre de 15, avec 531 places et environ 61.000 volumes (1). Cette absence de politique globale et harmonieuse est nettement illustrée par les propos de l'ancien ministre de la culture Chedly Klibi " En 1961 - 1962, quant on m'a chargé de créer ce ministère, les objectifs n'étaient pas clairs pour moi: je n'avais pas de modèle." (2)

D'autre part, telles qu'elles ont été conçues et réalisées la politique de la scolarisation et l'alphabétisation ne donnent pas les résultats qu'il fallait obtenir. Estivals nous fait savoir que 51,98 % des enfants âgés de 10 à 19 ans et nés sous le nouveau régime sont analphabètes. Le recensement de 1975 révèle que 54,95 % de la population totale est encore analphabète.

Dès lors un développement véritable de la production du livre se trouve, dès le départ, miné par un contexte socio-culturel assez défavorable. La proportion importante de la population analphabète jeune et adulte, l'insuffisance du réseau de la lecture publique, associée à un niveau de vie assez bas pour la grande partie de la population des villes et des campagnes sont loin de stimuler une quelconque habitude de la lecture dans une société où la tradition orale à été pendant longtemps une réalité sans équivoque.

Les premières maisons d'édition, ne sont créées qu'à la fin des années 1950 et au début des années 1960 sous l'initiative de l'État, qui instaure en matière de production du livre, comme dans les autres secteurs de la culture, un dirigisme évident, tout en laissant une marge à l'initiative privée.

L'édition nationale est actuellement partagée en deux secteurs : un secteur d'état, ou para-étatique, et un secteur privé.

(1) Ibid, p. 102

(2) Ibid, p. 96

1. 3. 1 - L'EDITION D'ETAT :

- L'Office pédagogique, créée en 1958, est le premier grand éditeur tunisien. Il se spécialise dans l'édition du manuel scolaire dont un besoin urgent se faisait ressentir à l'époque. Entre 1958 et 1961, il produit 4 ouvrages pour le primaire, 5 pour l'enseignement secondaire, 13 pour le supérieur soit 900.000 exemplaires.

- La S. N. E. D (Société Nationale d'Édition et de Diffusion) : créée en 1961, continue dans la ligne de l'Office Pédagogique, à savoir celle de l'édition scolaire. La SNED ne se limite pas au manuel scolaire, elle se lance dans l'édition du livre culturel, et dans la diffusion. Mais, elle doit, dès ses débuts, affronter d'énormes problèmes, notamment la concurrence de la STES (Société Tunisienne des Exploitations Saliba), succursale de la librairie Hachette à Paris. La SNED eût une vie très courte : elle est dissoute au cours de l'année 1963.

- La S.T.D. (Société Tunisienne de Diffusion) : créée en 1964, elle vient combler le vide laissé par la SNED. Elle reçoit le statut d'établissement public à caractère industriel et commercial. Elle continue sur la ligne du manuel scolaire, mais accorde une place assez importante à l'édition du livre culturel, et publie entre 1965 et 1976 250 titres, avec 2.687.000 exemplaires dont 69 % sont des livres littéraires (1).

Un monopole lui est légalement accordé en ce qui concerne l'importation du livre culturel, des manuels universitaires, des disques, des revues en provenance du Moyen - Orient, du papier culturel, des fournitures de bureau. Actuellement, elle ne conserve que le monopole de l'importation du livre.

(1) MANSOURI (Ali). - Bilan analytique de l'édition scolaire à la S.T.D. : 1964 - 1976. - Tunis: S.T.D., 1977, p. 19

- LA M.T.E : (Maison Tunisienne de l'Édition), est créée en 1966. Ses efforts portent principalement sur la production du livre culturel et littéraire. Elle porte un intérêt particulier à la réédition. De 1965 à 1972, elle publie 288 livres, avec 1.565.200 exemplaires. (1)

- LE CNP : (Centre National Pédagogique), est créé en 1972, pour remplacer l'Office pédagogique. Il est placé sous le contrôle du ministère de l'éducation, et est entièrement spécialisé dans l'édition du livre scolaire.

- La M A L : (Maison Arabe de l'édition) est créée en 1975 avec la coopération de la Libye. Son activité couvre les domaines de l'impression, de l'édition et de la diffusion. Sa contribution dans la production du livre culturel (non scolaire) est assez importante.

1. 3. 2- L'ÉDITION PRIVÉE

Ayant souffert pendant toute la période coloniale du monopole d'édition de la métropole, l'édition privée en Tunisie doit attendre le tournant libéral des années 1970 pour pouvoir prendre une certaine importance " en s'appuyant sur les insuffisances constatées des maisons nationales ". (2)

Des petites maisons d'édition, qui n'ont rien de comparable avec les éditeurs privés en France, se constituent. Elles sont dans leur totalité liées à la librairie, et souvent à l'imprimerie.

On compte actuellement 23 maisons d'édition dont les plus importantes sont les maison Bouslama, Al-Manar, An-Najah.

(1) ESTIVAL (Robert), ouvrage déjà cité.

(2) Ibid , p. 103

Leurs moyens financiers et techniques limités ne leur permettent pas les investissements à long terme que suppose l'engagement dans la fonction culturelle, elles se mettent à produire des ouvrages de diverses natures (contes populaires, poèmes, etc...) de qualité matérielle modeste, non datés, et de faibles tirages.

Elles se trouvent également, en conflit avec l'édition d'Etat @ cause surtout, du monopole exercé par la S.T.D.

En conclusion, nous pouvons dire que malgré les efforts entrepris, la situation de l'édition du livre en Tunisie accuse encore des insuffisances considérables, et, à l'avis même du ministère de la culture " les relations dans le domaine de l'édition et de la diffusion n'ont pas changé de façon notable. Le secteur continue à souffrir des mêmes maux ". (1)

Ces maux, on pourrait les résumer de la manière suivante :

- Une diffusion inefficace, dont les caractéristiques essentielles, retracées par une étude du C.N.E.I (Centre National des Etudes Industrielles) sont : l'inégalité régionale, l'existence de relais statiques, le manque d'imagination dans le système de vente, l'irrégularité de la publication des catalogues, le faible apport des médias. (2)

- Une imprimerie qui n'est pas suffisamment évoluée, caractérisée selon le rapport du C.N.E.I. par les traits suivants : un nombre élevé de petites entreprises de petite taille et à caractère artisanal, une forte concentration dans la capitale, le sous-emploi des équipements et la vétusté de certains d'entre eux

(1) TUNISIE. Affaires culturelles (Ministère). Commission sectorielle du V plan. Sous-commission 1 : lettres, livres, lecture et documentation.- Tunis : M.A.C., 1976

(2) Centre National d'Etudes industrielles.- Etude du coût du livre, culturel en Tunisie, note de synthèse. - Tunis : Ministère de l'Economie Nationale, 1983

le manque de personnel qualifié, la hausse des prix des matières premières, surtout ceux du papier d'impression et d'écriture qui dans une grande part est importé de l'étranger. (1)

- Une bipolarité du secteur qui met, avec des moyens inégaux, en conflit un secteur d'état et un secteur privé.

- Mais le problème le plus important demeure celui du coût très élevé du livre. Ainsi le rapport du CNEI révèle que le prix de vente moyen d'un conte pour enfant tiré à 10.000 exemplaires est 0.730 dinars (environ 9 frs) pour un livre arabe de luxe tiré à 3.000 exemplaires 7.300 dinars (environ 90 frs), et pour un livre culturel français tiré à 3.000 exemplaires 3 dinars (environ 35frs). Ceci il ne faut pas l'oublier, pour une population dont le SMIG est d'environ le 1/3 de ce qu'il est en France.

- Un environnement socio-culturel défavorable, caractérisé par les traits suivants : le coût relativement élevé du livre culturel en fait un produit non accessible aux larges masses populaires ; l'analphabétisme quoique ayant connu un certain recul, continue à occuper une proportion assez importante parmi la population (environ 50 % en 1980) ; le réseau des bibliothèques de lecture publique qui accuse des retards certains (0,003 places/scolarisé en 1978) (2) en plus de son déséquilibre régional assez marqué. Nous citerons enfin deux éléments, à notre avis, d'une importance non négligeable : d'abord l'inexistence en Tunisie d'un équivalent de ce que l'on appelle en Occident " le roman grand public " ; et deuxièmement le problème de la langue car la langue parlée n'est pas la langue écrite qui n'est compréhensible qu'à partir d'un niveau moyen d'instruction.

(1) En 1981, la Tunisie a importé 11.100 tonnes métriques (ou 32.000 consommés), source: Annuaire stat. de l'Unesco, 1983.

(2) BENYOUSSEF (Faiza). - le Coût du livre en Tunisie. - Tunis : IPSI, 1983

CHAPITRE DEUXIEME

LA BIBLIOTHEQUE NATIONALE DE TUNIS

2. 1 - APERCU HISTORIQUE :

Fondée en 1885, il y a bientôt un siècle, sous le nom de "Bibliothèque Française de Tunis ", l'actuelle bibliothèque nationale subira au fil des années de grandes et successives transformations avant d'aboutir à son statut actuel.

Créée par le décret beylical du 8 mars 1885, quelques années après l'installation du protectorat, son premier statut est celui d'un "établissement public beylical ", et elle est considérée comme bibliothèque publique, nom qu'elle méritait à peine, le prêt à l'extérieur n'étant pas autorisé. Son fonds initial (environ 5.000 volumes) est constitué essentiellement par des ouvrages sur l'archéologie et l'histoire nord-africaine, l'antiquité classique, une collection de documents inédits sur l'histoire de France, des oeuvres de Victor Hugo, et de Dumarsais provenant de la bibliothèque personnelle d'un ancien consul de France à Tunis, Charles Tissot.

Son premier local est une salle de l'ancien collège Alaoui dont les bâtiments "abritaient à la fois les services de la Direction Générale de l'Enseignement et ceux du délégué du ministre de l'Instruction publique dont elle était en quelque sorte la bibliothèque." (1)

En 1891, elle est rattachée à la Direction de l'Enseignement, on nomme un bibliothécaire, et on l'installe dans " une sorte de boutique au rez-de-chaussée d'un immeuble de la rue d'Espagne", puis quelques années plus tard dans un autre local à la rue de Russie qui sera très vite insuffisant.

(1) GANDOLPHE (Marcel) . - Le Cinquantenaire du protectorat français en Tunisie.- Tunis : [s. n.], [1931], p. 47

Avec l'arrivée de Monsieur Sébastien Charlety à la tête de la Direction de l'enseignement, la "Bibliothèque Française " connaît de grandes transformations : il fait relever les crédits qui lui sont alloués, fait acheter un premier lot d'ouvrages et fait souscrire des abonnements à de nombreux périodiques ; les livres, jusque là entassés, sont classés et catalogués.

En 1910, avec un fonds de 16.000 volumes, dont 6.000 volumes de périodiques, elle est installée dans ses locaux actuels à Souk El Attarine, dans une ancienne caserne de Janissaires construite en 1813 (sous le règne du Bey Hamouda Pacha), et transformée ultérieurement, de 1895 à 1906, en prison civile. Sa direction est confiée à un spécialiste, l'archiviste-paléographe Louis Barbeau qui réunit autour de lui un comité constitué d'éminentes personnalités de la ville de tunis et du protectorat. Sous son impulsion, les fonds de la bibliothèque devenue "Bibliothèque Populaire de Tunis ", connaissent un accroissement systématique et régulier : en 1914 on compte 37.516 volumes, 62.304 en 1920 et plus de 300.000 en 1941, dont environ 5.000 volumes d'impression orientale (Caire, Beyrouth, Istambul, Fez, Alger et Tunis) et environ 900 manuscrits Arabes.

Les efforts de M. Barbeau sont continués de 1943 à 1956 par son successeur, m. Rousset de Pinat, et le fonds de la bibliothèque comptera à la fin du protectorat 240.000 ouvrages constitués de collections importantes sur l'archéologie grecque et romaine, les langues et les littératures anciennes, les sciences sociales, économiques et juridiques, les mathématiques, la physique, la chimie, les sciences naturelles, la médecine et la chirurgie, les disciplines militaires les plus variées. Elle possède grâce au dépôt légal institué en 1913 à peu près tout ce qui a été publié en Tunisie, la plupart des publications françaises et étrangères sur la Tunisie, ainsi que la plupart des ouvrages et publications concernant l'afrique du Nord, l'afrique Occidentale et Equatotoriale Française, la Libye et l'Egypte. Mais un fait notable : 1/7 de tout ce fonds est écrit dans la langue nationale, l'arabe. Ce qui n'était pas dû à un simple hasard. La politique des autorités coloniales a toujours eu tendance à privilégier la langue et la culture de la métropole aux dépens de la langue et de la culture nationales.

Pour combler cette lacune, de grands efforts seront menés dès 1956, date

a laquelle la bibliothèque prend la dénomination de "Bibliothèque Nationale de Tunisie", et sera dirigée, jusqu'en 1965, par un historien Othman Kaak.

En 1968, en application d'un décret du 7 septembre 1967, les fonds en manuscrits des grandes bibliothèques anciennes du pays (la bibliothèque "Atiqua de Kaironan " du 9e siècle, la bibliothèque "Abdaliya" du 16e siècle et la bibliothèque " Ahmadiya " du 19e siècle) sont déposés à la bibliothèque nationale. Le nombre des manuscrits est multiplié par six par rapport à ce qu'il était en 1956.

Soulignons que malgré sa nouvelle dénomination, la " Bibliothèque Nationale de Tunis " continue, jusqu'en 1974, sous la tutelle du ministère de l'Education Nationale, à jouer le double rôle de bibliothèque nationale et de bibliothèque publique. En 1975, elle passe sous la tutelle du Ministère des Affaires Culturelles avec le statut d'établissement public à personnalité civile ; et commence à partir de cette date à s'orienter vers le rôle d'une bibliothèque nationale.

Cette orientation est couronnée, après cinq ans, par un décret du 31 Août 1979 qui porte son organisation et fixe ses attributions en tant que bibliothèque nationale.

Actuellement, la bibliothèque nationale est répartie entre trois locaux différents : le local de Souk- El Attarine qui abrite la grande partie de ses services, le local de la rue Jamaa Zitouna qui abrite les bureaux, la salle de lecture et une partie des magasins du service des périodiques ainsi que l'atelier d'impression et les ateliers de restauration des manuscrits et des imprimés, et enfin le local de la rue Charles de Gaulle qui abrite les bureaux du service des échanges internationaux, du prêt interbibliothèques et des dons.

2. 2 - ATTRIBUTIONS, FONCTIONNEMENT ET FONDS DOCUMENTAIRE

2. 2. 1- ATTRIBUTIONS :

Le décret n° 79 - 756 du 31 Août 1979 fixe comme suit les attributions de

la Bibliothèque Nationale de Tunis:

" La Bibliothèque Nationale a pour mission :

- D'assurer la sauvegarde et la conservation du patrimoine documentaire national manuscrit, imprimé, photographique, phonographique ou autre.

- De répondre aux besoins d'information bibliographique des administrations publiques, des institutions de recherche et des chercheurs.

- De fournir aux chercheurs et aux sociétés savantes l'aide nécessaire à la publication et à la diffusion de leurs travaux.

- D'assurer le service de prêt et emprunt aux autres bibliothèques dans et hors du pays, et d'assurer sur ce plan, pour la totalité du pays, les services centraux essentiels.

- D'organiser et gérer un système d'échange d'ouvrages entre les bibliothèques du pays et de conclure et exécuter des accords d'échange d'ouvrages avec les bibliothèques et organismes étrangers.

- De mener des travaux de recherche et de conseil dans les domaines des bibliothèques, de la documentation et de l'information scientifique afin de promouvoir les normes nationales dans le domaine.

- De fournir des services de consultation, de liaison et d'orientation en matière de bibliographie et de documentation.

- De contribuer au recyclage des bibliothécaires et de promouvoir la profession. (1)

(1) TUNISIE. Décret 79/536 du 31 Août 1979 fixant les attributions de la bibliothèque nationale.-In : Journal officiel de la république Tunisienne, 1979, n° 51

Il faudra ajouter que, depuis 1980, la Bibliothèque nationale de Tunis est chargée d'élaborer et de publier sous l'égide de l'ALESCO (Arab League Educational, Cultural and Scientific Organization), "l'Arab Bulletin of Publications", qui est une bibliographie recensant la production éditoriale de tous les pays arabes.

2. 2. 2- FONCTIONNEMENT

Jusqu'en 1972, et avant sa réorganisation, la Bibliothèque Nationale de Tunis comprenait trois grands services : le service des manuscrits, le service des documents arabes, et le service des documents étrangers. En 1973, elle est réorganisée en huit services :

1. Le Service des Acquisitions : chargé de la collecte et de l'achat des ouvrages selon des critères d'acquisition qui privilègient les ouvrages des auteurs nationaux, les ouvrages concernant la Tunisie, le Maghreb, le Monde arabomusulman, l'Afrique et le tiers-Monde, ainsi que les ouvrages de bibliothéconomie, de sciences sociales et les ouvrages de référence. Pour l'acquisition des ouvrages étrangers, le service des acquisitions fait recours aux services de regroupement-diffuseurs occidentaux.

2. Le Service du Traitement : est un service technique chargé du traitement bibliothéconomique des monographies, et de la production des fiches correspondantes pour les différents fichiers de la bibliothèque.

3. Le Service de la Communication et de la Conservation : chargé de la mise à jour des fichiers (intercalation des fiches), de la gestion des magasins et de la salle de lecture des ouvrages, de l'atelier de restauration des imprimés et assure toutes les tâches administratives relatives à la communication (délivrance des cartes de lecteur, etc...)

4. Le Service des Manuscrits : chargé de la collecte, de la conservation et de la communication des manuscrits. Il gère la salle de lecture, le magasin et l'atelier de restauration des manuscrits. Publie régulièrement " le catalogue des manuscrits ".

5. Le Service des Périodiques : chargé de l'acquisition (achats et abonnements), du traitement administratif et bibliothéconomique, de la conservation de la communication des périodiques et autres publications en série. IL gère le fichier, les gagasins et la salle de lecture des périodiques. Publie la bibliographie nationale des publications périodiques.

6. Le Service de Dépôt Légal et des Publications : chargé de la gestion du dépôt légal et de la production de la "Bibliographie nationale de la Tunisie " et publie régulièrement les "Informations bibliographiques" qui signale tous les documents acquis par la Bibliothèque Nationale. Cette liste d'acquisition trimestrielle comprend 4 parties : 1°) Tunisiana : signale tous les ouvrages écrits par des Tunisiens ou édités en Tunisie. 2°) Africana, Monde Méditerranéen et tiers-monde: signale les ouvrages traitant d'ouvrages relatifs à l'afrique, les pays du bassin méditerranéen, et du tiers-monde 3°) Monde arabe et monde islamique : signale les ouvrages relatifs aux pays arabes et les pays islamiques 4°) Encyclopédiana : signale tous les ouvrages ne pouvant être classés dans les trois listes précédentes.

Le service du dépôt légal et des publications gère également l'atelier d'impression.

7. Le Service des Relations Extérieures : chargé essentiellement de la formation et de l'encadrement des stagiaires tunisiens et étrangers qui ont un stage à effectuer à le B.N. ; assure les fonctions d'animation aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur de la Bibliothèque ; produit occasionnellement des bibliographies spéciales à l'occasion du déroulement de certaines manifestations culturelles ou de certains évènements.

8. Le Service des Dons, du Prêt et des Echanges Internationaux : comme son nom l'indique, s'occupe de la réalisation et du suivi de toutes les opérations concernant les dons provenant de personnalités ou d'institutions nationales ou étrangères, le prêt interbibliothèques à l'intérieur du pays et avec des organismes étrangers, et les échanges internationaux.

Les huit services sus-mentionnés assurent la gestion scientifique de la Bibliothèque Nationale.

Quant à la gestion administrative, elle est assurée par les postes de responsabilité suivants : le Directeur de la B.N., le Secrétaire Général, l'Economat et le service du personnel et du Matériel.

Le Directeur assure le fonctionnement de la Bibliothèque Nationale, la représente dans les actes de la vie civile, élabore le budget et assure la fonction d'ordonnateur. Il est assisté par le Secrétaire Général dont la tâche essentielle est d'assurer la coordination des différents services de la Bibliothèque.

En ce qui concerne l'aspect financier, le décret du 31 Août 1979, stipule : " le budget de la bibliothèque nationale est rattaché par ordre au budget général du ministère des Affaires Culturelles." L'article 22 du décret sus-mentionné ajoute : "les dépenses de fonctionnement de la Bibliothèque Nationale sont assurées par une subvention annuelle d'équilibre, par des dons et des legs et par toutes autres recettes autorisées."

En 1983, le montant du budget a été de 143.000 dinars (1) (contre 126.000 en 1982), un tiers, soit 50.000 dinars, servira à l'acquisition de documents, en plus d'une rallonge supplémentaire de 40.000 dinars en fin d'année, et destinée à l'acquisition de documents (contre 50.000 pour 1982).

Quant au personnel, la B. N. compte actuellement 102 cadres fonctionnaires et 70 ouvriers dont 18 magasiniers, qui, par ailleurs, ne travaillent pas tous en même temps.

La proportion du personnel qualifié est très minime. On compte 3 conservateurs sur 8 chefs de départements, 2 Bibliothécaires sur 10 ont été formés dans des écoles professionnelles, le reste étant formé sur le tas, 5 bibliothécaires-adjoints sur 12, 6 aide-bibliothécaires sur 25 et 4 commis sur 33, soit au total, tous grades confondus, le 1/5 du personnel travaillant dans les services spécifiques.

(1) environ 1.570.000 FF (1 dinar = 11 FF environ)

2. 2. 3 - FONDS DOCUMENTAIRE :

La B.N. gère actuellement un fonds documentaire très important qui n'a cessé depuis la fin du protectorat de s'accroître avec une part plus grande accordée aux documents écrits dans la langue nationale, l'arabe.

Actuellement, la B.N. dispose d'environ 800.000 volumes de monographies environ 13.000 collections de périodiques (environ 8.000 titres) dont à peu près 2.500 titres de périodiques étrangers en langues latines, et 700 titres de périodiques arabes.

Le fonds en manuscrits n'a presque pas évolué depuis 1968, il se monte actuellement à environ 25.000 manuscrits.

Le papier est le support quasi-total des documents possédés par la B.N. à l'exception de quelques manuscrits ou périodiques anciens existants sous forme de micro-fiches ou de micro-films.

La conservation des documents se fait en plusieurs magasins : 3 magasins pour les ouvrages en langues latines, 3 pour les ouvrages en arabe, avec une dizaine de petits magasins pour les périodiques et un magasin pour les manuscrits. Le système de classement est fait selon le format du document.

2. 3 - LA BIBLIOTHEQUE NATIONALE DE TUNIS, AGENCE BIBLIOGRAPHIQUE NATIONALE

Dans la troisième partie du rapport final du congrès de Paris sur les bibliographies nationales intitulée "cadre international applicable à l'agence bibliographique nationale " on peut lire ce qui suit:" pour la constitution du CBU, on prévoit que la "composante nationale" pourra être la bibliothèque nationale ou une autre institution recevant, conformément aux dispositions nationales du dépôt légal, tous les types de documents ayant un contenu informatif. Quand " la composante nationale " est la bibliothèque nationale, les fonctions de

contrôle bibliographique national sont assurées par une unité organique jouant le rôle d'agence bibliographique nationale." (1)

Par ailleurs, dans son ouvrage " les Services bibliographiques dans le monde : 1975 - 1979 ", Marcelle Baudiquez définit l'existence dans tous les pays d'une agence bibliographique nationale, ou d'un organisme en tenant lieu, comme étant une condition nécessaire à la réalisation du contrôle bibliographique national, préalable à l'instauration du CBU comme système mondial.

En Tunisie, il n'existe pas d'agence bibliographique nationale, c'est la Bibliothèque nationale qui en assure les fonctions. Il faut, également signaler qu'il n'existe pas au sein de la Bibliothèque nationale de Tunis " une unité organique" et opérationnelle qui centralise les tâches de l'agence bibliographique nationale. Ces fonctions sont en fait assurées par des services différents.

Signalons, par ailleurs, que si la B.N. s'acquitte avec efficacité de certaines des tâches recommandées par le congrès de Paris, dont on retrouve, d'ailleurs, les traits généraux dans le décret du 31 Août 1979 (2), d'autres sont réalisés avec un succès moindre, tandis qu'une troisième catégorie de fonctions ne sont pas du tout remplies.

En ce qui concerne la production de la bibliographie nationale, définie par le congrès de Paris comme étant la fonction primordiale de l'agence bibliographique nationale, c'est le Service du Dépôt Légal et des Publications qui en assume la responsabilité. Le service des Périodiques assume, quant à lui, la responsabilité de la production de la partie périodiques (supplément bi-annuel).

Parmi les fonctions secondaires retenues par le congrès de Paris, la Bibliothèque Nationale de Tunis en assume les suivantes :

- Par le biais du Service du Dépôt Légal et des Publications, elle assume la responsabilité de la gestion du dépôt légal et celle de centre national d'attribution de la numérotation internationale normalisée du livre (ISBN) ;

(1) ouvrage déjà cité, p. 15

(2) voir page 21

- Assume la responsabilité de centre national d'enregistrement des publications en série dans le système international des données sur les publications en série (ISDS), dont les charges incombent au Service des Périodiques qui agit en collaboration avec le CIEPS.

- Participe aux différentes réunions, congrès, conférences et tables rondes tenus par les organismes bibliographiques internationaux chargés de formuler les normes bibliographiques, les règles de catalogue etc...

- Contribue avec d'autres organismes nationaux, notamment les instituts supérieurs d'enseignement de la bibliothéconomie, à la formation des étudiants stagiaires. En collaboration avec la Direction de la Formation des Cadres au Ministère des Affaires Culturelles, prépare les candidats admis dans les grandes écoles étrangères de bibliothéconomie et assure la formation, par l'organisation de stages, de personnes d'autres organismes nationaux. La réalisation de ces tâches est assurée par le Service des Relations Extérieures.

- Par le biais du service des Dons, du Prêt et des Echanges Internationaux, elle joue le rôle de centre de dépôt et d'échange chargé de la réception et de l'expédition des notices bibliographiques en provenance ou à destination d'autres agences bibliographiques nationales."

- Assure depuis 1980 la production, pour le compte de l'ALECSO (Arab League Educational Cultural Scientific Organization) de "l'Arab bulletin of publications = An-nashra al-arabiya lil-mat bouat ". Cette bibliographie qu'on pourrait qualifier à tort de multinationale, se justifie en fait par les liens linguistiques, culturels et géographiques qui lient les pays arabes.

Parmi les fonctions qui ne sont pas remplies, on peut citer celles-ci :

- Il n'existe pas à la Bibliothèque Nationale de Tunis de listes d'autorité pour les titres uniformes, ni pour l'entrée des auteurs nationaux (personnes physiques et collectivités-éditrices)

Signalons tout de même, qu'un projet en ce sens est actuellement à l'étude.

- Il n'existe aucun programme de catalogage à la source.

- La fonction d'agence coordinatrice du catalogage national est également inexistante.

En conclusion, nous pouvons dire qu'en dépit d'un certain nombre de facteurs défavorables tels son érection récente en tant que bibliothèque nationale, l'exiguïté de ses locaux et leur dispersion, le manque de personnel qualifié, l'insuffisance des structures d'accueil des bibliothèques publiques et des bibliothèques universitaires qui fait affluer vers elle un public qui normalement devrait lui être étranger, la Bibliothèque Nationale de Tunis, assure en plus de ses fonctions en tant que Bibliothèque nationale - à savoir la sauvegarde et la conservation du patrimoine documentaire national - non seulement la fonction principale d'une agence bibliographique nationale, à savoir production de la bibliographie nationale officielle, mais également de la plupart des fonctions secondaires recommandées par le congrès de Paris et retenues dans son rapport final.

Les insuffisances relevées dépassent généralement le cadre interne de la Bibliothèque. A titre d'exemple, un projet de catalogage à la source serait illusoire à un moment où des éditeurs déclarent ne voir aucune utilité à faire figurer le numéro de l'ISBN sur leurs ouvrages.

Cependant, certaines insuffisances sont inhérentes à des facteurs internes ; nous citerons en premier lieu le manque notable en personnel qualifié.

CHAPITRE TROISIEME

3. LE DEPOT LEGAL

Le congrès de Paris sur les bibliographies nationales, outre le fait qu'il a considéré l'existence d'une législation sur le dépôt légal comme étant un des piliers du contrôle bibliographique national et sur la base duquel sera fabriqué la bibliographie nationale officielle, a retenu un certain nombre de recommandations qui lui sont relatives. L'Unesco a même publié ultérieurement une loi-modèle qui devait servir aux pays de s'en inspirer pour modifier leur législation en vigueur, ou pour en créer une s'ils en sont dépourvus.

Mais, déjà avant le congrès de Paris, les participants à la Table Ronde de Grenoble sur le CBU dans les pays en voie de développement ont, également insisté sur l'importance que revêt le dépôt légal pour le contrôle bibliographique. Ainsi, pouvons-nous lire dans le rapport d'enquête présenté aux participants " dans la plupart des cas étudiés, le contrôle bibliographique est d'abord tributaire du bon fonctionnement du dépôt légal" (1). La Table Ronde a, de sa part également, formulé quelques recommandations.

La question à laquelle nous essaierons de répondre, au cours de ce chapitre est la suivante : dans quelle mesure la législation tunisienne actuelle sur le dépôt légal est-elle conforme à ces recommandations ? Ce qui nous permettra ultérieurement de voir dans quelle mesure cette législation permet d'asseoir un contrôle bibliographique efficace.

Nous essaierons au préalable, de présenter d'une façon sommaire les législations antérieures.

(1) ouvrage déjà cité p.1

3. 1 - LES LEGISLATIONS ANTERIEURES :

3. 1. 1- LE DECRET BEYLICAL DU 14 OCTOBRE 1884 : à été la première législation tunisienne sur le dépôt légal, et n'avait aucun rapport avec un quelconque recensement bibliographique, ni avec les bibliothèques tunisiennes en général. Son mobile unique était d'instaurer un régime de censure sur la presse et les publications de l'imprimerie privée.

Etant intervenu trois ans après l'instauration du régime du Protectorat, le décret du 14/10/1884 était totalement inspiré de la loi française du 29 juillet 1881. D'ailleurs, nous lisons dans l'exposé des motifs :

" Vu l'absence de liberté des imprimeries et des publications dans notre pays, et vu l'interdiction de l'édition des journaux et des autres périodiques, malgré l'importance qu'ils requièrent dans l'essor des nations, la sauvegarde et la protection des intérêts et droits de l'Etat et du peuple dans toute circonstance (...) il nous est paru nécessaire d'accorder la liberté aux imprimeurs et aux publications, et de permettre une édition conditionnée,

Vu que la loi française sur les imprimés est la plus complète et la plus parfaite, et qu'elle contient des prescriptions visant à sauvegarder la sécurité publique, les lettres, l'honneur des souverains, des présidents et des représentants des Etats amis,

Et après agrément du puissant Etat français, protecteur et ami de notre pays, auquel nous avons demandé la permission d'appliquer cette loi aux imprimés dans notre royaume,

Nous avons décidé que la loi française du 29 juillet 1881 soit applicable en Tunisie (...) en y introduisant quelques modifications que rend nécessaires la situation du pays et les règlements de notre gouvernement. (1)

(1) TUNISIE . Qanun 14 ktwbir 1884.- In : raïd at-tounsi, 1884, octobre.

Selon le décret du 14/10/ 1884, le dépôt incombait au seul imprimeur, qui avait l'obligation de déposer auprès de "Khaznat al-Makatib" ("dépôt des publications") une sorte d'archives du gouvernement dont le siège était à Tunis, deux exemplaires de toutes ses publications dès la mise en distribution. Pour les imprimeurs de la province, ils étaient tenus d'expédier à "Khaznat al-Makatib", à leurs frais et "par le premier courrier suivant la mise en distribution" les deux exemplaires à déposer.

Le décret a exclu du dépôt "les bulletins de vote, les publications à caractère commercial et industriel, les invitations, et autres publications analogues."

Il a prévu des sanctions sous forme d'une amende variant de 25 à 500 rials (de 16 à 300 francs à l'époque.)

Nous relevons, en conclusion, que la première législation tunisienne sur le dépôt légal n'avait aucun lien avec le recensement bibliographique de la production éditoriale nationale, qu'elle avait pour objectif d'assurer un contrôle de censure sur les publications de l'imprimerie privée et sur la presse, qu'aucune bibliothèque n'était dépositaire de tout ou d'une partie des exemplaires requis par le décret.

3. 1. 2 - LE DECRET DU 13 SEPTEMBRE 1913 : un changement d'importance majeure intervient avec le décret du 13 septembre 1913 : désormais un exemplaire supplémentaire est déposé à la Bibliothèque Publique de Tunis, l'actuelle Bibliothèque Nationale.

Quant aux autres prescriptions du décret précédent, elles restèrent inchangées.

3. 1. 3 - LE DECRET DU 6 AOUT 1936 : un exemplaire est toujours déposé à la Bibliothèque Publique de Tunis. L'obligation du dépôt incombe toujours à l'imprimeur ; le montant des sanctions est le même. La seule modification porte sur les publications périodiques dont un exemplaire supplémentaire doit dorénavant être déposé auprès du ministère de l'Intérieur.

3. 1. 4 - LE DECRET DU 9 FEVRIER 1956 introduit une série de modifications importantes. Trois exemplaires, au lieu d'un, doivent être désormais déposés auprès de la Bibliothèque Publique de Tunis. Le délai de dépôt est défini de manière précise : vingt quatre heures avant la diffusion pour toutes les publications périodiques paraissant pour la première fois, et pour toutes les publications non périodiques. Le montant des amendes prévues en cas de non respect des prescriptions est majoré pour la première fois. Il varie dorénavant de 400 à 7.200 F

Cependant, il faut souligner que tous les exemplaires sont déposés au Ministère de l'Intérieur, à la direction de la sûreté générale, y compris ceux destinés à la Bibliothèque publique.

Pour les imprimeurs de province, ils sont tenus de faire leurs dépôts auprès du commissariat de police le plus près de leur imprimerie.

Les documents exclus du dépôt sont les mêmes, mais sont définis avec plus de précisions " les bulletins de vote, les circulaires commerciales ou industrielles, Les annonces et lettres de faire-part de naissance, de mariage ou de décès et généralement les ouvrages dits de ville ou bilboquets".

Nous remarquerons enfin et avant de passer à l'étude de la législation actuellement en vigueur, que dans toutes les législations antérieures sur le dépôt légal il n'y avait aucun lien explicite avec le recensement bibliographique, que la responsabilité du dépôt incombait toujours à l'imprimeur, que l'objectif principal du dépôt était, d'assurer un contrôle de censure sur la presse et l'imprimerie privée.

Signalons également qu'il n'existait sous le Protectorat aucune obligation de dépôt des publications tunisiennes auprès de la Bibliothèque nationale de Paris.

3. 2 - LA LEGISLATION ACTUELLE :

Le décret du 9/2/1956 restera longtemps en vigueur. Il ne sera abrogé

que le 28 Avril 1975 avec la promulgation du "Code de la Presse " dont tout le premier chapitre porte sur les dispositions générales relatives au dépôt légal. Un décret du 14 juin 1977, toujours relatif au Code de la Presse, fixera ses modalités pratiques.

Signalons que le dépôt des publications officielles est régi par un texte réglementaire à part, il s'agit de la circulaire du Premier Minsitre du 11 novembre 1976.

Dans ce paragraphe, nous traiterons des prescriptions, des objectifs et du degré d'application de la nouvelle législation.

3. 2. 1 - LES PRESCRIPTIONS :

Beaucoup d'éléments nouveaux et d'une grande importance sont intervenus par rapport aux textes précédents.

- LES DOCUMENTS SOUMIS AU DEPOT sont de types plus variés et plus nombreux. L'article 2 du "Code de la Presse" cite: "les imprimés et écrits de toute nature (livres, périodiques, brochures, estampes, gravures, cartes postales illustrées, affiches, cartes de géographie, bulletins, annuaires, recueils et autres) les oeuvres musicales, photographiques, phonographiques, mises publiquement en vente, en distribution ou en location, ou cédées pour reproduction. (1) Le décret du 14/6/1977 ajoutera les tiré-à part

Sont exclus du dépôt : "les travaux d'impression dits administratifs tels que modèles, formules ou factures, états, actes, registres, etc. ; les travaux d'impression dits de ville tels que lettres et cartes d'invitation, d'avis d'adresse, de visite et enveloppe à-en-tête, les travaux d'impression dits de commerce tels que tarifs, instructions, étiquettes, cartes d'échantillon, etc. ; les bulletins de vote et les titres de valeur financière". (2)

(1) TUNISIE. Loi 75/32 du 28 avril 1975 portant promulgation du code de la presse. - In : Journal officiel de la République Tunisienne, 1975, n° 29.

(2) Ibid.

Sur ce plan nous relevons une conformité certaine avec les recommandations de l'Unesco. Non seulement, du point de vue de la forme, les types de documents soumis à l'obligation de dépôt, ainsi que ceux qui en sont exclus, sont clairement définis, mais nous pensons qu'une bibliographie nationale rédigée à base de ces documents est à même d'assurer une couverture d'une exhaustivité satisfaisante de tout ce qui est publié sur le territoire national. Mais il va sans dire que ceci dépend beaucoup plus de l'application de la loi que du texte de loi lui-même.

Soulignons par ailleurs quelques particularités : les documents soumis au dépôt ne se limitent pas à ceux qui sont édités ou imprimés dans le pays, mais également aussi ceux qui sont importés de l'étranger ; rien n'est prévu par la loi, ni par le décret, en ce qui concerne les thèses non imprimées, les documents cinématographiques et les documents audio-visuels d'une manière générale. Quant aux publications officielles, leur dépôt est régi par un texte à part.

- LES DEPOSANTS : selon les prescriptions de l'article 4 de la loi susmentionnée, le dépôt incombe à l'imprimeur, le producteur, l'éditeur ou le distributeur, l'article neuf ajoute " le fabricant ".

Il ne s'agit pas cependant d'un dépôt multiple qui incombe à plusieurs déposants à la fois, mais, selon des cas différents prévus par la loi, il incombe à l'un d'entre eux. L'imprimeur est tenu de déposer " toute oeuvre graphique " ainsi que " tout écrit périodique " paraissant en Tunisie. Le producteur a à sa charge le dépôt légal de " toute oeuvre photographique, phonographique non musicale, périodique ou non ", l'éditeur est tenu de déposer toutes les oeuvres imprimées à l'étranger mais éditées en Tunisie, tandis que le distributeur est tenu de déposer toute oeuvre imprimée ou produite à l'étranger, introduite en Tunisie et mise publiquement en vente, en location ou en distribution gratuite. " Pour les oeuvres musicales (partitions et oeuvres sonores) c'est le "fabricant" qui se charge du dépôt quand elles sont produites ou reproduites en Tunisie ; et c'est le "distributeur" quand elles sont produites ou reproduites à l'étranger et introduites en Tunisie.

Pour les oeuvres nécessitant l'intervention de plusieurs spécialistes

le dépôt doit être effectué par celui d'entre eux qui l'a eu le dernier en main.

Remarquons en 1er lieu que la diversité des déposants est loin de faciliter toute tâche de contrôle mais, plutôt, la rend plus difficile.

Deuxièmement, la distinction entre "imprimeur ", " producteur ", et " fabricant " n'est pas assez nette ni dans le texte de la loi ni dans le décret

Troisièmement, pour les oeuvres graphiques produites et éditées en Tunisie, la législation impose un dépôt unique, à l'imprimeur. Il aurait été préférable que ce fût un dépôt double, imprimeur et éditeur comme c'est le cas en France par exemple, afin d'assurer un meilleur contrôle et d'alléger la charge de l'imprimeur. Il est vrai qu'actuellement les deux fonctions sont le plus souvent confondues mais rien ne prouve qu'il en sera toujours ainsi.

Quatrièmement, pour certains types de documents, ni la loi ni le décret n'en signalent le déposant. Il s'agit des oeuvres photographiques ou phonographiques produites à l'étranger et introduites en Tunisie, ainsi que les écrits périodiques paraissant à l'étranger et distribués en Tunisie (article 8 du Code de la Presse).

- ORGANISMES DEPOSITAIRES ET NOMBRE D'EXEMPLAIRES A DEPOSER : la loi a prévu plusieurs organismes dépositaires : le Ministère de l'Information, le Ministère de l'Intérieur, les Gouvernorats, le Parquet Général, les Parquets Régionaux, le Conservatoire National de Musique et la Bibliothèque Nationale.

Le nombre des exemplaires à déposer varie selon le type de documents et selon l'organisme dépositaire, de même que l'organisme dépositaire change en fonction du type de document :

- Les oeuvres imprimées produites ou reproduites en Tunisie, ainsi que les oeuvres produites à l'étranger mais éditées en Tunisie, doivent être déposées en deux exemplaires au Ministère de l'Intérieur, un exemplaire au Ministère de l'Information, un exemplaire au Parquet Régional, un exemplaire au Gouverno-

rat (la préfecture) et 4 exemplaires à la Bibliothèque Nationale.

- Les écrits périodiques paraissant en Tunisie sont déposés en cinq exemplaires au Ministère de l'Information et deux exemplaires au Parquet Général.

- Les écrits périodiques paraissant à l'étranger et distribués en Tunisie sont déposés en cinq exemplaires au Ministère de l'Information.

- Les oeuvres photographiques, phonographiques non musicales, périodiques ou non, produites à l'étranger et introduites en Tunisie sont déposées en un exemplaire au Ministère de l'Information et un exemplaire au Ministère de l'Intérieur ;

- Les oeuvres musicales sonores et les partitions produites ou diffusées en Tunisie sont déposées en un exemplaire au Conservatoire National de Musique.

Un certain nombre de faits sont à souligner :

Premièrement, le nombre des exemplaires requis est trop élevé. Il est de neuf exemplaires pour les monographies. Ceci ne fait qu'élever la charge de l'imprimeur.

Deuxièmement, la Bibliothèque Nationale ne profite pas de tous les types de documents soumis au dépôt légal, ni de tous les exemplaires. Ainsi, elle ne reçoit pas les oeuvres musicales sonores et les partitions, ni les périodiques et les oeuvres photographiques ou phonographiques non musicales parues ou produites à l'étranger et diffusées dans le pays.

Troisièmement, la grande part des exemplaires revient aux ministères de l'Information, de l'Intérieur (ministère et gouvernorats) et de la Justice (Parquet Général et Parquets Régionaux). Et à notre connaissance, aucun de ces ministères ne publie des informations bibliographiques sous quelque forme que ce soit. C'est à dire que ce dépôt est plutôt lié à des mobiles de censure sur les

publications produites ou diffusées dans le pays.

Quatrièmement, ni le texte de la loi, ni le décret ne précisent si les exemplaires à déposer au gouvernorats et aux parquets régionaux doivent être également déposés au Ministère de l'Intérieur et au Parquet Général ou non.

Cinquièmement, ni la loi, ni le décret ne disent clairement que les publications périodiques tunisiennes doivent être déposées à la Bibliothèque Nationale. Nous reproduisons, à cet effet, intégralement la mention qui leur est relative : "en outre, un dépôt de tout écrit périodique paraissant en Tunisie a lieu dès l'achèvement du tirage par l'imprimeur en cinq exemplaires auprès du secrétariat à l'information et en deux exemplaires auprès du parquet général."

(1) Dans les faits quatre exemplaires sont déposés à la B.N.

- DELAIS DE DEPOT ET SANCTIONS : pour ce qui est des délais de dépôts définis dans le texte de la loi, ils se caractérisent par un flou certain. Pour certains types de publications, le dépôt doit s'effectuer avant toute mise à la disposition du public. Il s'agit des monographies produites et éditées à l'étranger et diffusées en Tunisie, de toutes les oeuvres musicales sonores et les partitions quelles soient produites en Tunisie ou importées, ainsi que les oeuvres "dont la confection nécessite la collaboration de plusieurs spécialistes. "

D'autres publications doivent être déposées "dès l'achèvement du tirage". Il s'agit des monographies imprimées et éditées en Tunisie, et des écrits périodiques paraissant en Tunisie.

Pour une troisième catégorie de documents, aucun délai n'est mentionné. Il s'agit des "oeuvres photographiques, ou phonographiques non musicales, périodiques ou non" qu'elles soient produites en Tunisie ou importées, des écrits périodiques paraissant à l'étranger et diffusés en Tunisie. Pour les oeuvres

(1) Ibid.

imprimées à l'étranger mais éditées en tunisie, l'article 8 de la loi sus-mentionnée stipule qu'elles doivent être déposées par l'éditeur " dans les mêmes conditions prévues... pour l'imprimeur ", autrement dit dès l'achèvement du tirage.

Soulignons, à ce propos, que l'expression " dès achèvement du tirage " n'est que trop floue, et qu'elle est d'autant plus floue quand elle s'applique à un document imprimé à m'étranger et édité dans le pays.

Ce flou, associé à l'absence de toute mention de délai en ce qui concerne certains types de documents, ne fait qu'affaiblir les chances d'une satisfaisante application de la loi, malgré les sanctions prévues.

Ces sanctions, contenues dans les articles 11 et 12 du " Code de la Presse ", sont de deux sortes : d'une part, l'achat d'office dans le commerce et aux frais du déposant : contrevenant des exemplaires non déposés, et d'autre part une amende de 20 à 200 dinars (220 à 2.200 FF), et de 40 à 400 dinars (440 à 4.400 FF) en cas de récidive.

- AUTRES DISPOSITIONS :

- D'abord, et en vue d'assurer un certain contrôle sur l'application des différentes prescriptions relatives au dépôt légal, le " Code de la Presse " a prévu les deux mesures suivantes : premièrement, " tous les travaux d'impression ou d'édition effectuées en Tunisie et soumis au dépôt légal doivent être inscrits au fur et à mesure de leur exécution et selon une série ininterrompue sur des registre spéciaux tenus par les imprimeurs et les éditeurs. " (1) Deuxièmement, chaque déposant est tenu de faire accompagner les exemplaires déposés " d'une déclaration en trois exemplaires datés, signés et portant les mentions

(1) TUNISIE . Décrêt 77/536 du 8 juin 1977 fixant les modalités générales d'application de la loi n° 75/32 du 26 avril 1975 portant promulgation du code de la presse. - In : JORT, 1977, n° 41.

suivantes : 1°) le nom et l'adresse de l'imprimeur, du producteur, du fabricant 2°) le nom, l'adresse et la qualité de la personne physique ou morale pour le compte de laquelle a été réalisé le tirage. 3°) le titre de l'ouvrage 4°) le nom de l'auteur, 5°) le chiffre du tirage, le numéro d'ordre de l'édition ou des nouveaux tirages ainsi que le format en centimètres pour les livres, 6°) la date de l'achevé d'imprimer, 7°) le numéro d'ordre affecté à l'ouvrage dans les registres des travaux " (1) pour les périodiques ces mentions sont réduites au titre, au chiffre du tirage et au numéro d'ordre de l'édition ou des nouveaux tirages.

Un état doit être fait de ces registres et envoyé trimestriellement à chacun des organismes dépositaires.

- D'autre part, des mentions doivent figurer sur le document lui-même il s'agit du 1°) nom du producteur, de l'éditeur, ou directeur, ou le cas échéant, le siège de l'entreprise 2°) l'imprimerie, la raison sociale et son siège 3°) la date de création ou d'édition de l'oeuvre 4°) les mots "dépôt légal", suivis de l'indication de l'année et du trimestre au cours desquels le dépôt légal doit être effectué 5°) le numéro d'ordre de la série des travaux de l'imprimeur et de l'éditeur. Ceci est applicable aux monographies ainsi que les publications périodiques. Les nouveaux tirages doivent, en outre, indiquer la date du dépôt légal initial. Pour les photographies, ces mentions peuvent être limitées au nom ou à la marque de l'auteur, le cas échéant ceux du concessionnaire du droit à la reproduction, et la mention de l'année de création.

- Enfin, l'éditeur, ou celui qui en tient lieu, est tenu de faire accompagner le document déposé d'une fiche bibliographique en trois exemplaires. Sont exclus de cette prescription les affiches et les cartes postales.

Dans ces trois séries de mesures, nous remarquons une conformité certaine avec les recommandations de l'Unesco et de l'IFLA. En effet, les différentes mentions devant figurer sur les registres spéciaux, les déclarations que les déposants sont tenus de faire, ainsi que les mentions devant figurer sur le document et la fiche bibliographique qui doit l'accompagner sont en mesure de fournir tous les renseignements nécessaires à la rédaction des notices bibliographiques

(1) Ibid.

pour la bibliographie nationale, et à l'élaboration **des statistiques** fiables sur l'édition nationale, et de permettre d'effectuer un contrôle efficace de l'application, par les déposants, des prescriptions sur le dépôt légal. Mais encore faut-il que ces séries de mesures soient appliquées. Or, l'expérience montre que même si certains éditeurs et imprimeurs se soumettent au respect du dépôt légal, ils se soustraient le plus souvent à l'application des mesures sus-mentionnées.

- LE DEPOT DES PUBLICATIONS OFFICIELLES : le dépôt des publications officielles n'est pas régi par le " Code de la Presse " qui ne contient aucune mention le concernant. Il a fait l'objet d'une circulaire du Premier Ministre en date du 11 novembre 1976.

Cette circulaire "invite" les administrations, les Etablissements Publics, les sociétés nationales, les sociétés d'économie mixte et les offices à communiquer "d'une manière systématique" leurs documents, à caractère non confidentiel, dactylographiés, ronéotypés ou imprimés à huit organismes documentaires dont la Bibliothèque Nationale qui recevrait, conformément à la circulaire, quatre exemplaires. Les autres organismes dépositaires sont : les Archives Générales du Gouvernement, le Centre de Documentation Nationale, le Service de Documentation de l'Assemblée Nationale, le Centre d'Etudes et de Recherches Administratives de l'École Nationale d'Administration, le Centre d'études, de recherche et de Publications de la Faculté de Droit et des Sciences Politiques et Economiques.

Il est tout à fait évident que les déposants étants " invités ", et par une circulaire ministérielle qui n'a pas le pouvoir juridique d'une loi ou d'un décret, le dépôt, communément appelé " dépôt officiel ", ne peut être assimilé qu'à un dépôt volontaire. D'autant plus qu'aucune modalité pratique et aucune sanction ne sont prévues.

3. 2. 2 - OBJECTIFS ET APPLICATION

Si la conservation du patrimoine est explicitement définie (article 2 de la loi) comme étant un objectif du dépôt légal, et implicitement par l'accord d'exemplaires à la Bibliothèque Nationale et au Conservatoire National de la Musique, nous ne pouvons que souligner l'absence de toute allusion à la bibliogra-

phie nationale. Or parmi les recommandations du congrès de Paris, nous lisons " les nouvelles lois sur le dépôt légal, ou les règlements qui en découlent, devraient indiquer les objectifs du dépôt légal en ce qui concerne la bibliographie nationale. " (1) En ce qui concerne l'élaboration des statistiques de l'édition nationale, nous pouvons dire que la législation actuelle, par ces prescriptions sur la tenue de registres spéciaux, la permet largement. Nous pensons même que dans l'intention du législateur cet objectif n'était pas absent, même s'il n'est pas mentionné d'une manière explicite dans le texte de la loi. Signalons également l'absence de tout lien avec la protection des droits d'auteurs. Par ailleurs, nous déplorons que la législation actuelle soit aussi étroitement liée à des fins de censure. Ce n'est d'ailleurs, pas un simple hasard qu'elle soit contenue dans le " Code de la Presse " ni que les dépositaires les plus importants soient des ministères tels que celui de l'Intérieur, de l'Information ou de la Justice. La soumission des documents importés en Tunisie à l'obligation du dépôt, tout en excluant la B.N. de ce dépôt est une conséquence et une preuve de plus de cette orientation.

Quant à l'application du dépôt auprès de la Bibliothèque Nationale, qui nous intéresse dans notre étude, il est loin d'être satisfaisant. Il subit des retards considérables. Les exemplaires déposés contiennent à peine le tiers des mentions nécessaires à leur description bibliographique. Les publications officielles échappent presque totalement au dépôt. Le nombre des imprimeurs et éditeurs qui se soustraient au dépôt est loin d'être réduit. Certes une certaine méconnaissance de la part de ceux-ci de l'intérêt que représente le respect de la législation pour eux, et pour une bonne circulation de l'information à l'échelle nationale et mondiale, est une des causes de ces carences. Mais il est tout aussi évident que certaines dispositions de la loi telles le nombre trop élevé des exemplaires à déposer, la diversité des organismes dépositaires, les définitions de certains délais et de certains déposants qui sont floues, les sanctions et les moyens de contrôle inefficaces sont des éléments aussi défavorables, si ce n'est plus, à une bonne application de la loi.

(1) ouvrage déjà cité, p. 11.

En conclusion de ce chapitre, nous dirons que malgré une nette évolution par rapport aux législations précédentes, la loi du 28 avril 1975 et le décret du 8 juin 1977 dans leurs chapitres relatifs au dépôt légal, ainsi que la circulaire relative au dépôt des documents officiels, révèlent encore certaines insuffisances.

Et à notre avis un certain nombre de modifications s'imposent ; nous formulons, à ce sujet quelques propositions :

- Etant donné la situation que nous connaissons de l'imprimerie et de l'édition dans le pays, il serait bénéfique d'alléger la charge de l'imprimeur qui est souvent son propre éditeur et diffuseur, en diminuant le nombre d'exemplaires, voire même lui accorder une indemnité sur les exemplaires déposés en vue de le stimuler.

- Redéfinir avec plus de précision chaque déposant, et les délais de dépôt .

- Soumettre les publications officielles, par une loi ou un décret, à un dépôt légal obligatoire tout en tenant compte, dans des limites clairement définies, des restrictions relatives aux documents à caractère confidentiel.

- Généraliser à tous les types de documents, sauf les quotidiens, le délai avant mise à la disposition du public en le liant par des conditions telles, par exemple, la réception d'un numéro de dépôt légal accordé par la Bibliothèque Nationale, et devant figurer sur tous les exemplaires mis en vente ;

- Réduire le nombre des organismes dépositaires aux dépens de certains départements ministériels où le dépôt n'a aucun lien avec la conservation du patrimoine, ni avec un quelconque recensement bibliographique.

- Modifier la législation actuelle en promulguant une loi ne contenant que les dispositions générales, et qui définirait explicitement la production de la bibliographie nationale comme étant un objectif essentiel du dépôt légal.

Cette loi serait complétée par un décret qui fixerait les modalités pratiques d'application de la loi, et qui aurait l'avantage d'être plus facile à remplacer ou à modifier que la loi.

CHAPITRE QUATRIEME

LA BIBLIOGRPHIE NATIONALE DE TUNISIE = AL BIBLIOGRAFIA AL QAUMIA

AT - TOUNISIA

La promulgation en 1913 de la première législation sur le dépôt légal qui accorda à la Bibliothèque Nationale le bénéfice de deux emplacements, ne donna pas lieu à la production d'une bibliographie nationale courante. Celle-ci n'apparait que très longtemps après. De création très récente - la première tentative date de 1969 - la "Bibliographie nationale de Tunisie= Al Bibliografia Al Qaoumia At-tounsia " a dû passer par une période de tâtonnement relativement longue avant de prendre, huit ans après en 1977, sa forme actuelle de fascicules courants et de volumes cumulatifs annuels. Cette période est également marquée par la publication de quelques bibliographies rétrospectives qui malheureusement, et sauf pour les publications périodiques en langue arabe, ne remontent pas plus loin que 1956.

Il faut ajouter que la Bibliothèque Nationale publia régulièrement entre 1950 et 1955 dans le " Bulletin économique et social de la Tunisie ", publié par la Résidence Générale de France à Tunis (1), des listes bibliographiques qui ne recensaient que les publications de langue française (2)

Au cours de ce chapitre, nous essaierons de donner un bref aperçu sur la bibliographie rétrospective, mais en revanche, nous insisterons beaucoup plus sur la bibliographie courante.

(1) voir : PILIPENKO (Hélène), PINA (Jean Rousset de).- Récapitulations des périodiques officiels parus en Tunisie de 1881 à 1955. - Tunis: Bibliothèque Nationale, 1956, p.15

(2) Il s'agit des listes suivantes : 1) une liste annuelle des publications provenant du dépôt légal, 2) des informations bibliographiques trimestrielles; 3) une récapitulation annuelle des publications officielles.

4. 1 - LA BIBLIOGRAPHIE RETROSPECTIVE :

La situation est différente selon qu'il s'agit de bibliographies retrospectives de livres ou de publications périodiques. D'une part, les périodes couvertes ne sont pas les mêmes, et d'autre part, les outils dont on dispose diffèrent de part leur nombre et leur fiabilité.

En ce qui concerne les publications périodiques, une première bibliographie sous le titre de " Récapitulation des périodiques officiels parus en Tunisie de 1881 à 1955 " est parue en 1956. Comme son titre l'indique, elle recense tous les périodiques officiels publiés entre le 1 janvier 1881 et le 31 décembre 1955 par les services de la Résidence Générale, les Assemblées, les ministères et leurs différents services extérieurs. Une définition en est donnée dans l'introduction: " le terme officiel désigne les publications dont le financement, la rédaction et la diffusion sont assurées par un organisme dépendant plus ou moins directement de l'Etat ". (1)

Deux reproches essentiels sont à formuler à l'égard de cette bibliographie : d'abord le choix arbitraire de la date de départ du recensement qui ne coïncide qu'avec l'instauration du régime de protectorat, tandis que le premier périodique officiel date en fait de 1860 (2), et deuxièmement le fait d'avoir limité son recensement aux publications de langue française.

Pour combler ces deux lacunes, une deuxième bibliographie est publiée en 1975 sous le titre " Bibliographie Nationale de Tunisie : Périodiques arabes 1860 - 1975 = Al-bibliografia Al-Qaoumia At-Tounisia : Ad-douariat al-arabia, 1860 - 1975 " elle ne recense que les périodiques, officiels et non officiels, en langue arabe depuis " Al-Raïd Tounisi " (journal officiel de Tunisie) jusqu'en

(1) Ibid.

(2) Il s'agit du Raïd at-Tounisi (journal officiel de Tunisie).

1975. Elle sera suivie par un volume analogue, couvrant les deux années 1975 et 1976.

Actuellement une bibliographie des périodiques arabes couvrant la période de 1975 - 1983 est en cours d'élaboration.

Pour les périodiques de langue française, aucune bibliographie rétrospective n'a, jusqu'à nos jours été publiée ; mais, à notre connaissance un grand projet est en cours de réalisation en vue de publier deux bibliographies, l'une couvrant la période 1860 - 1956, et l'autre couvrant la période 1956 - 1982.

En ce qui concerne le recensement rétrospectif des livres, la situation est moins satisfaisante, la Bibliothèque Nationale n'ayant pratiquement publié aucune bibliographie rétrospective couvrant la période antérieure à 1956. Or, si on connaît que le premier livre a été imprimé en 1849 (1), une grande lacune reste à combler.

La première bibliographie rétrospective des livres a été publiée en 1974, sous le titre de " Bibliographie Nationale de Tunisie : publications non officielles, 1956 - 1968 = Al-bibliografia al-Qaoumia at-tounisia : al-man-chourat ghaïr Rasmia , 1956 - 1968 " Comme son titre l'indique, elle exclue de son recensement toutes les publications officielles, en revanche, elle contient les ouvrages en arabe aussi bien qu'en français, classés en une séquence double. Parmi ces ouvrages, on trouve les thèses, les manuels scolaires, les livres pour les enfants, et les autres types d'ouvrages. Son recensement dépasse le cadre territorial pour englober les ouvrages publiés à l'extérieur du pays par des auteurs nationaux.

Une bibliographie analogue du point de vue de sa forme et de son contenu couvrant la période 1969 - 1973, est publiée en 1975. Elle a le même cadre de recensement, mais un signe typographique distingue les ouvrages des auteurs nationaux édités à l'étranger.

(1) voir page 11

En 1976 est publié un volume couvrant l'année 1974, et en 1977 paraissent deux autres volumes couvrant les deux années 1975 et 1976 ; le cadre de recensement est exclusivement territorial, et le volume couvrant l'année 1976 contient à la fois les monographies et les publications périodiques.

L'examen du contenu et de la forme de ces bibliographies rétrospectives révèle un certain nombre d'insuffisances.

Sur le plan du contenu, un problème est posé par les grandes lacunes qui restent à combler, et auquel la Bibliothèque Nationale ne peut actuellement faire face, faute de personnel qualifié surtout. Et si un travail assez important est en train d'être réalisé en ce qui concerne les périodiques de langues étrangères (français, italien et maltais) pour la période s'étalant de 1860 jusqu'à nos jours, en revanche rien n'est prévu pour les périodiques hébreux (assez nombreux entre 1860 et 1960), ni pour les ouvrages parus entre 1849 et 1955 et les publications officielles non périodiques des origines jusqu'en 1976.

Pour les bibliographies ayant été déjà réalisées se pose un problème d'exhaustivité. En effet, les recensements ayant été faits à partir des registres du dépôt légal, du dépôt volontaire et de celui des dons, nous sommes amenés à penser que les publications n'ayant fait l'objet d'aucune donation et d'aucune de ces deux formes de dépôt ont échappé au recensement. De ce fait, les bibliographies parues s'apparentent beaucoup plus à un catalogue imprimé de la bibliothèque nationale qu'à des bibliographies rétrospectives proprement dites.

Nous signalons, par ailleurs, l'absence en Tunisie de bibliographies rétrospectives du genre réalisé en France par des bibliographes érudits tels : Quérard, Lorenz ou d'autres.

S'agissant des publications périodiques, le problème pourrait être facilement résolu en égard au nombre relativement important des recherches, de type historique, effectuées par des chercheurs et des universitaires sur l'histoire de la presse tunisienne, il est en revanche, plus épineux quand il s'agit des ouvrages. Mais si une entreprise est engagée dans ce sens d'éminents résultats pourront être obtenus, notamment par le dépouillement des listes bibliographiques

du " Bulletin Economique et social de la Tunisie " (1), des catalogues de l'Institut des Belles Lettres Arabes, des Archives Générales du Gouvernement, de la Bibliographie de la France(2) et du Catalogue Général des Livres Imprimés de la Bibliothèque Nationale de Paris.

Enfin, nous ajouterons que si pareille entreprise vient à être engagée une redéfinition des types de publications à inclure dans le recensement devrait être faite, car dans les volumes couvrant la période 1956 - 1976 et dont le recensement porte sur les publications non officielles, la définition de celles-ci n'est pas tout à fait évidente, et on y trouve recensées des publications d'organismes tels que l'Agence Tunis-Afrique presse, l'Office National de l'Artisanat, l'Ecole Nationale d'Administration, etc...

Sur le plan de la forme, et s'agissant des bibliographies rétrospectives de livres, nous relevons également certaines insuffisances, notamment en ce qui concerne la description bibliographique. Celle-ci ayant été faite dès le premier volume sur la base de la norme Afnor, elle sera effectuée à partir du volume couvrant l'année 1975, sur la base des normes internationales ISBD. L'examen des notices révèle quelques anomalies : des zones qui manquent, la cote de la bibliothèque nationale qui fait défaut, les notices elles-mêmes ne sont pas numérotées dans les trois premiers volumes. Le classement a été systématique : CDU pour tous les volumes, mais les index ont varié avec chaque volume, tout en gardant pour minimum un index des auteurs personnes physiques, un index des collectivités-auteurs, et un index des titres.

(1) ouvrage déjà cité, p. 40

(2) Bien qu'il n'existait sous le protectorat aucune obligation de dépôt des publications tunisiennes auprès de la Bibliothèque Nationale de Paris, le dépouillement des Tables Annuelles de la Bibliographie de la France couvrant la dernière décennie du Protectorat (1947 - 1956), nous a permis de recenser 33 éditeurs, libraires ou imprimeurs tunisiens dont les publications ont été signalées dans les fascicules courants relatifs à la période concernée.

En ce qui concerne les bibliographies retrospectives de périodiques l'analyse de la forme révèle une absence d'uniformité entre les différents volumes. La première bibliographie des périodiques officiels couvrant la période 1881 - 1955 adopta un classement spécifique selon le cadre de l'Administration tunisienne de l'époque, les notices ne comprennent que le titre du périodique avec la cote de la B.N., l'état de la collection et des notes abondantes sur son historique. Pour les deux volumes suivants couvrant respectivement les périodes 1860 - 1975 et 1975 - 1976 la description a été faite selon l'ISBD (s), mais avec des notices très abrégées ; la cote de la B.N. et l'état de la collection figurent dans toutes les notices. Le classement dans l'ordre alphabétique des titres, complété par cinq index (auteurs et collectivités éditrices, sujets, imprimeurs, chronologique et géographique), adopté dans le volume couvrant la période 1860 - 1975 sera abandonnée au profit d'un classement systématique C D U, dans le volume suivant, complété par une table alphabétique des matières et un index unique des auteurs et des collectivités éditrices.

4. 2 - LA BIBLIOGRAPHIE COURANTE : EXAMEN DU CONTENU

Le premier fascicule de la "Bibliographie Nationale de Tunisie = Al-Bibliografia al-Qaoumīa at-tounisia " paraît en 1970 et est relatif au premier semestre 1969. Dans l'introduction on peut lire : "La publication de la bibliographie nationale tunisienne courante qui sera désormais semestrielle, commence avec ce numéro qui présente les publications non officielles du premier semestre 1969... La bibliographie courante qui recense les ouvrages fournis par le dépôt légal comprendra deux séries, la première contenant les publications officielles, la deuxième les publications publiées par les particuliers, celle-ci contiendra en outre les ouvrages édités à l'étranger par des Tunisiens ou ayant trait à la Tunisie.

Chacune des deux séries mentionnera d'une part les ouvrages en langue arabe, d'autre part ceux publiés dans d'autres langues. " (1)

(1) BIBLIOTHEQUE NATIONALE DE TUNIS. - La Bibliographie nationale de Tunisie : publications non officielles, 1969. - Tunis : M.T.E, 1970, p.7

Cette première publication dont le recensement fût établi sur une base documentaire, n'aura aucune suite. C'est pourquoi on considère l'année 1977 comme la date de départ de la bibliographie nationale courante.

Produite sur la base des exemplaires du dépôt légal, elle s'éloigne dès le premier fascicule, relatif aux mois de janvier et février 1977, de l'orientation définie dans l'introduction citée supra, pour limiter son recensement à un cadre territorial qu'elle conserve jusqu'à nos jours.

Ses fascicules courants recensent jusqu'au premier numéro de 1980 inclus les publications officielles et les publications non officielles dans trois listes distinctes : les monographies et les publications périodiques officielles dans une liste unique, les ouvrages et les périodiques non officiels dans deux listes séparées. Le tout se présente en une double séquence : l'une signalant les publications en langue arabe, l'autre les publications en langues étrangères.

Les ouvrages recensés comprennent les livres culturels et scientifiques les thèses, les manuels scolaires, les livres pour enfants, les brochures, les tiré-à-part dans un même ordre de classement pour la partie arabe et la partie française.

A partir du premier numéro de 1980, les fascicules courants recensent uniquement les ouvrages non-officiels, des mêmes genres cités plus haut.

Les publications périodiques et les publications officielles paraissent dans deux listes distinctes dans le volume cumulatif.

Avec le premier numéro de 1983, on retourne à la formule ancienne. Le fascicule courant recense désormais les publications officielles et les publications non officielles à la fois, mais la liste des publications périodiques est

(1) BIBLIOTHEQUE NATIONALE DE TUNIS . - La Bibliographie de Tunisie : publications non officielles, 1969. - Tunis : M.T.E., 1970, p. 7.

toujours annoncée à la fin de l'année dans le volume cumulatif.

Le volume cumulatif annuel comprend actuellement, comme pour le fascicule courant, une partie pour les publications en langue arabe, et une autre, pour des publications en français et autres langues étrangères. Chacune des deux parties contient quatre listes bibliographiques:

- 1) les publications officielles (ouvrages et périodiques) ;
- 2) les publications non officielles (ouvrages) ;
- 3) les nouvelles publications périodiques et les changements de titres (journaux, périodiques d'information politique et générale, revues et magazines, annuaires, etc.)
- 4) le supplément annuel qui signale les ouvrages édités dans l'année précédente et déposés au cours de l'année couverte par le recensement.

En parallèle à ces publications, le service des Périodiques publie tous les deux ans un volume cumulatif des nouveaux périodiques et des nouveaux titres de périodiques.

Pour tous ces documents la base du recensement est celle du dépôt légal effectué auprès de la Bibliothèque Nationale, et qui ne s'applique qu'aux documents édités dans le pays. Les thèses et mémoires universitaires, non soumis au dépôt légal, font l'objet d'un dépôt volontaire effectué par les facultés et autres établissements d'enseignement supérieur, ou par les auteurs eux-mêmes.

Nous remarquons que, comme la bibliographie rétrospective, les différents volumes de la bibliographie courante accusent une absence d'uniformité, ce qui rendrait plus difficile un travail ultérieur de compilation. Le recensement des publications périodiques exclue les collections et les séries. Et, finalement, nous nous demandons si la publication par le Service des Périodiques, d'un supplément bi-annuel ne constitue pas un double usage à un moment où des efforts devraient être fournis ailleurs.

4. 3 - LA BIBLIOGRAPHIE COURANTE : EXAMEN DE LA FORME

La périodicité de la " Bibliographie Nationale de Tunisie= Al-bibliografia

al-Qaoumia at-tounsia " n'a pas été toujours la même : bimestrielle avec 6 livraisons et un cumulatif annuel par an de janvier à décembre 1977, elle devient trimestrielle avec quatre livraisons et un cumulatif annuel de janvier 1978 à décembre 1979, et depuis janvier 1980 elle ne comprend que trois livraisons trimestrielles et un cumulatif annuel.

Cette périodicité relativement longue en comparaison à d'autres bibliographies nationales, non seulement de pays de tradition éditoriale ancienne, mais de pays du tiers-monde (1), ne dépasse, cependant, pas les limites définies dans les recommandations de l'IFLA et de l'Unesco, notamment celles formulées par le congrès de Paris de 1977. Elle est d'autre part, tout à fait raisonnable par rapport au volume de la production éditoriale dans le pays.

En évoquant la question des notices de la Bibliographie nationale de Tunisie, nous abordons ce volet si important du CBU que représente l'usage de normes communes pour la description bibliographique des documents par les différentes agences bibliographiques nationales, et la tenue des listes d'autorité pour les noms des auteurs nationaux et les titres uniformes. A cet effet le congrès de Paris sur les bibliographies nationales et la Table Ronde de Grenoble sur le CBU dans les pays en voie de développement recommandent l'adoption des normes bibliographiques internationales, les ISBD, l'usage des systèmes internationaux de numérotation l'ISBN et l'ISSN, et de " tenir à jour des listes autotisées pour les auteurs nationaux (personnes physiques et morales) et les titres uniformes ". De même, Marcelle Beaudiquez conclue l'enquête sur la participation des différents pays au CBU en disant " c'est un aspect extrêmement important de l'UBC (CBU) qui exige que chaque agence bibliographique nationale tienne à jour une liste officielle des noms d'auteurs nationaux (personnes et collectivités) et des titres des classiques anonymes " . (2)

(1) GHANA (bimensuelle), Nigéria et Inde (mensuelle). Voir; BEAUDIQUEZ (Marcelle). - Les Services bibliographiques dans le monde, 1975 - 1979. - Paris : Unesco, 1983 p. 77 - 485.

(2) Ibid. p. 45

Autant dire qu'un contrôle bibliographique national, si efficace soit-il, ne saurait assurer une participation effective au CBU s'il n'est pas tenu compte de ces recommandations.

Envisagé dans cette optique, l'examen des notices de la Bibliographie nationale de Tunisie, révèle certains faits :

- l'ISBD (M) et l'ISBD (S) ont été adoptées dès la production du premier fascicule courant en janvier 1977. L'absence de normes nationales, et la traduction des ISBD par l'ALECSO (Arab League Educational Cultural Scientific Organization) n'ont fait que faciliter leur adoption ;

- l'application de ces normes n'a pas été toujours rigoureuse : si l'ordre des zones et la ponctuation sont souvent en parfaite conformité avec les normes, en revanche certaines mentions font défaut, ce qui est contraire à l'esprit même de l'ISBD qui se veut une description la plus complète possible du document " évitant tout recours ultérieur à la publication elle-même." (1) Et on trouve fréquemment des mentions (s.d) pourtant proscrites par l'ISBD depuis 1971. Il faudrait en voir les raisons dans le peu de souci que manifestent les éditeurs à faire figurer pareilles indications sur leurs ouvrages, et dans l'absence d'outils bibliographiques commerciaux ou autres pouvant servir de repère ;

- les numérotations internationales ISBN et ISSN figurent rarement dans les notices. C'est tout-à fait normal s'ils ne figurent pas sur les publications elles-mêmes ;

- il n'existe, à notre connaissance, aucune liste d'autorité pour les auteurs nationaux, ni pour les titres uniformes. Nous croyons, cependant, savoir qu'une telle liste est actuellement en cours d'élaboration.

(1) HONORE (Suzanne) . - La Description bibliographique normalisée . - In : bulletin des bibliothèques de France, 1973, 18, n°5.

Un double cadre de classement est adopté dans les fascicules trimestriels : les publications officielles sont classées selon le cadre de l'Administration Tunisienne avec un sous-classement alphabétique des titres ; quant à la partie non-officielle, les notices sont classées selon la C.D.U avec un sous-classement alphabétique aux noms des auteurs. Ce classement est complété par un index des titres pour la partie officielle, et quatre index pour la partie non-officielle : auteurs personnes physiques, collectivités-auteurs, titres, et un index des sujets qui date de 1982.

Le cumulatif annuel contient, pour la partie non officielle classée également selon la C.D.U, un index supplémentaire des imprimeurs et des éditeurs.

La liste des publications périodiques qui paraît à la fin de l'année dans le cumulatif est classée dans l'ordre alphabétique des titres sans aucun index.

Le supplément annuel des ouvrages se présente également dans un classement systématique C.D.U., avec un sous-classement alphabétique aux noms des auteurs sans aucun index.

Le volume cumulatif bi-annuel publié par le Service des Périodiques présente ses notices dans un classement alphabétique des titres, complété par un index unique des auteurs et des collectivités éditrices, une table alphabétique des matières et un index chronologique pour le volume couvrant la période 1980 - 1982.

Produite manuellement, la Bibliographie Nationale de Tunisie n'a d'autre forme que les fascicules rephototypés, fabriqués par l'atelier d'impression de la Bibliothèque Nationale.

Le format utilisé, les mentions figurant sur la couverture, la page de titre et son verso, les indications de contenu présentées dans l'introduction de chaque fascicule sont en parfaite conformité avec les recommandations de l'IFLA et de l'Unesco. On y trouve une définition précise des types de publications recensées, du cadre de recensement, de la période couverte, des normes utilisées et du mode d'accès.

Enfin on ne saurait terminer ce chapitre sans évoquer l'intérêt, de plus en plus grand, que porte le personnel scientifique de la Bibliothèque Nationale de Tunis et le Ministère de la Culture à l'automatisation de la Bibliographie Nationale de Tunisie.

Un premier projet visant sa production informatique et l'automatisation de la Bibliothèque fût élaboré dès 1977 avec le concours de l'Unesco. (1) Mais, jugé trop coûteux, il a été très vite abandonné. Actuellement, le CEDODEC (Centre d'Etude et de Documentation sur le Développement Culturel) se penche sur l'élaboration d'un second projet dont le but est la création d'une base bibliographique à partir des notices de la Bibliographie Nationale de Tunisie.

Mais même si le projet paraît moins coûteux que le précédent, nous pensons qu'il y a encore un certain nombre d'obstacles à surmonter : recruter le personnel qualifié nécessaire, effectuer les travaux intellectuels préalables, et notamment réaliser l'uniformité des volumes déjà publiés, combler les lacunes existant dans les recensements déjà effectués, normaliser la forme des vedettes, etc... Les problèmes des coûts pourraient être, à ce moment là, facilement résolus soit à l'échelle nationale en utilisant partiellement les ordinateurs de certains ministères, soit à l'échelle régionale dans le cadre d'une coopération avec un ou plusieurs pays de l'Afrique du Nord.

Et nous pensons qu'en toute circonstance, l'automatisation dans notre pays ne doit pas être une question de prestige ; mais ce sont plutôt des mobiles d'efficacité qui doivent prévaloir.

En conclusion, nous pouvons affirmer que malgré des progrès évidents par rapport à sa situation dans les années 1970, la bibliographie nationale de Tunisie présente des insuffisances certaines.

(1) JEFFREYS (A.E.). - L'Automatisation des catalogues de la Bibliothèque nationale. - Paris:Unesco, 1977.

Sur le plan du contenu, elle est en dessous, quoique légèrement, du minimum requis dans les recommandations de l'IFLA et de l'Unesco ; la solution serait que le recensement des publications périodiques s'étende aux collections et séries.

Sur le plan de la forme, la périodicité trimestrielle, par ailleurs satisfaisante, se trouve souvent mise en question par des retards de publication. Et si le cadre de classement, d'usage international, permet aussi bien pour les monographies que pour les périodiques, l'identification du document quel que soit l'élément connu, par contre la description bibliographique, d'importance capitale pour le CBU, révèle de sérieux problèmes.

CONCLUSION

Il serait illusoire de vouloir, à partir d'une étude aussi sommaire, présenter un bilan exhaustif de l'activité bibliographique dans un pays donné, et d'évaluer sa participation à l'immense projet que constitue le C.B.U, fût-il un petit pays et à faible production éditoriale. C'est pourquoi, on se contentera de formuler quelques remarques qui n'ont rien d'un bilan au sens propre du terme.

Malgré des progrès évidents, accomplis depuis la fin du régime de Protectorat, il prévaut un contexte socio-culturel défavorable au développement d'une édition nationale solide et prospère, qui constitue à notre avis, un préalable au développement des bibliothèques, et par voie de conséquence au développement des activités bibliographiques.

La Bibliothèque Nationale de Tunis, souffre encore de sa trop récente érection en tant qu'agence bibliographique nationale, dont elle assume effectivement les fonctions. Elle souffre également des retombées de l'absence d'un réseau assez étendu et attractif de bibliothèques publiques et de la faiblesse des structures d'accueil des bibliothèques universitaires, ce qui fait affluer vers elle un public qui normalement devrait lui être étranger, et qui fait détourner une partie considérable de ses dépenses en temps de travail et en coûts financiers vers des tâches de communication aux dépens de ses services bibliographiques. L'exiguïté de ses locaux, son manque en personnel qualifiée et l'insuffisance de la législation en vigueur sur le dépôt légal sont autant de facteurs défavorables à un meilleur acquittement de sa part de ses responsabilités en matière de contrôle bibliographique.

Cependant, un certain nombre de faits sont indéniables : le contrôle bibliographique de la production éditoriale nationale presque inexistant jusqu'à la fin des années soixante, embryonnaire jusqu'au début de la deuxième moitié des années soixante-dix, est actuellement une chose évidente. Toutes ces composantes, à savoir l'agence bibliographique, le dépôt légal, et la bibliographie nationale,

existent de droit et de fait. Ne serait-ce que par la création de sa condition préalable, l'adhésion de la Tunisie qu CBU est une chose certaine.

Mais l'adoption des normes internationales en matière de catalogage, et des diverses recommandations de l'IFLA et de l'Unesco en matière de bibliographie nationale, l'automatisation déjà envisagée, démontrent que sa participation au CBU ne se limite pas là. Et si des entraves réelles en diminuent l'efficacité, nous pensons qu'il s'agit là d'une situation provisoire, des efforts étant déployés notamment en vue d'une meilleure et plus large adoption des normes internationales, et de leur adaptation aux spécificités de l'écriture et de la langue nationales.

A notre avis, le contrôle bibliographique à l'intérieur des frontières nationales ainsi que la participation au CBU gagneraient de l'efficacité si un double effort vient à être déployé par les pouvoirs publics et les professionnels.

De leur part les pouvoirs publics devraient s'engager à promouvoir l'édition nationale et la lecture publique, renforcer les structures d'accueil des bibliothèques universitaires, doter la Bibliothèque Nationale des moyens matériels, techniques et législatifs nécessaires à accomplir pleinement ses tâches de conservation et de contrôle bibliographique, et dans cette optique modifier la législation actuelle sur le dépôt légal, promouvoir l'enseignement et la formation professionnelle, et améliorer la situation matérielle des personnels pour enrayer la fuite vers les organismes documentaires privés et étrangers.

Quant aux professionnels, ils devraient agir en vue d'amorcer une coopération étroite avec les éditeurs, oeuvrer dans le sens d'une adoption plus poussée et plus large des normes internationales en matière de description bibliographique, et en ce qui concerne les aspects spécifiques de la langue nationale concourir à l'établissement de normes nationales en compatibilité avec les normes internationales, promouvoir la littérature professionnelle en tant que moyen indispensable de formation ou d'information ; et, enfin, renforcer dans la réalisation de ces tâches ainsi que celles qui incombent aux pouvoirs publics, le rôle de l'association professionnelle, l'A.T.D. (Association Tunisienne de Documentalistes, des bibliothécaires et des archivistes.)

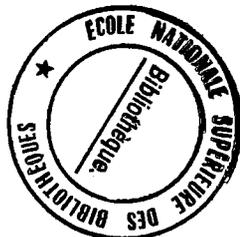
Pour certaines de ces propositions où des actions sont déjà engagées, nous paraîtrons, à certains de nos collègues enfoncer des portes ouvertes, mais nous croyons utile d'insister à un moment, et dans un secteur, où son essor futur nécessite autant de persévérance que de clarté dans la vision des choses.

Comme nous l'avons déjà laissé entendre, l'aboutissement de ces efforts ne réalisera pas la participation de notre pays à ce large programme que représente le CBU, celle-ci étant déjà acquise, mais la renforcera davantage.

C'est pourquoi nous ne pouvons être d'accord avec l'avis de M. Rosario de Varennes. Au contraire, nous pensons que la réalisation du CBU n'est pas une simple ambition illusoire. Sous l'impulsion de l'IFLA et de l'Unesco, la participation des pays technologiquement sous-développés, et dont les traditions éditoriales sont relativement récentes, est de plus en plus grande. Et si elle s'opère progressivement nous y voyons un fait tout-à-fait logique en égard aux moyens technologiques dont ils disposent, à leurs traditions bibliothéconomiques et à leur situation en matière d'édition, de documentation et de bibliothèques.

Et nous pensons, comme l'a souligné Marcelle Beaudiquez dans son dernier rapport sur les services bibliographiques dans le monde, que malgré les problèmes qui subsistent, les progrès déjà accomplis présagent bien de l'avenir du CBU.

Nous atténuerons, quand même, notre optimisme en disant que l'avenir de ce vaste projet de coopération mondiale, dépendra surtout de la volonté politique des gouvernements, ce qui n'est pas toujours, ni partout quelque chose de définitivement acquise.



BIBLIOGRAPHIE

- 1) BAAZAOUI (Abderrahmen). - L'Histoire du livre tunisien depuis l'introduction de l'imprimerie en tunisie jusqu'en 1982. - Tunis : Institut de Presse et des sciences de l'Information, 1983.
(Mémoire IPSI, 1983)
- 2) BEAUDIQUEZ (Marcelle). - les Services bibliographiques dans le monde, 1970 - 1974.
- Paris : Unesco, 1977
- 3) BEAUDIQUEZ (Marcelle). - Les Services bibliographiques dans le monde, 1975- 1979.
- Paris Unesco 1983.
- 4) BEAUDIQUEZ (Marcelle). - Les Services bibliographiques dans le monde, supplément 1980 = Bibliographical services throughout the world, supplément 1980. - Paris : Unesco, 1982
- 5) BEAUDIQUEZ (Marcelle). - Quelques réflexions sur les bibliographies nationales rétrospectives.-In : Bull. de l'A.B.F., 1981, n° 113, p. 29 - 31.
- 6) BEAUDIQUEZ (Marcelle). - Quelques reflexions sur les travaux de la section bibliographique de l'IFLA et le congrès international sur les bibliographies nationales.
- IN : IFLA journal, 1978, 3, n° 1, p. 17 - 20.
- 7) BEN AZZOUNA (Hossine). - Un Monument mais aussi une institution : la Bibliothèque Nationale de Tunis. - In : Echanges, 1979, 1, n°1, p. 11 - 14
- 8) BEN YOUSSEF (Faïza). - Le Coût du livre en Tunisie. - Tunis : Institut de Presse et des Sciences de l'Information, 1983.
(Mémoire IPSI, 1983).
- 9) BIBLIOTHEQUE NATIONALE DE TUNISIE. - La Bibliographie nationale de Tunisie : publications non officielles, 1969. - Tunis : Maison Tunisienne de l'Edition, 1970.

- 10) BOSSUAT (Marie-Louise), FEUILLEBOIS (Geneviève), PELLETIER (Monique). - Le Contrôle bibliographique universel dans les pays en développement : table ronde sur le contrôle..., Grenoble, 22 - 25 Août 1973. - München : Verlag Dokumentation, 1975.
- 11) BOUFFEZ (F.). - Le Contrôle bibliographique des publications en série.-In : Bull. de l'UNesco à l'intention des bibliothèques, 1978, 32, n°3, p. 164 - 167.
- 12) CENTRE NATIONAL DES ETUDES INDUSTIRELLES. - Etudes du coût du livre culturel en Tunisie, note de synthèse. - Tunis : Ministère de l'Economie Nationale, 1983.
- 13) CONGRES INTERNATIONAL SUR LES BIBLIOGRAPHIES NATIONALES (1977 ; Paris). - La Bibliographie nationale, son rôle actuel et ses développements futurs. - Paris:Unesco, 1977.
- 14) CONGRES INTERNATIONAL SUR LES BIBLIOGRAPHIES NATIONALES (1977 ; Paris). - Rapport final. - Paris : Unesco, 1978
- 15) DEMEERSEMAN (André). - Contribution à l'histoire de l'imprimerie arabe en Tunisie. - In : IBLA, 1962, 25, n° 1, p. 135 - 145.
- 16) DEMEERSEMAN (André). - Une Etape décisive de la culture et de la psychologie sociale islamiques : les données de la controverse autour du problème de l'imprimerie. - In : IBLA, 1954, 17, n° 65, p. 1 - 48.
- 17) DEMEERSEMAN (André). - Une Etape importante de la culture islamique : une parente méconnue de l'imprimerie arabe et tunisienne, la lithographie. - In : IBLA, 1953, 16, n° 6, p. 347 - 389.
- 18) DIALLO (Oumar). - Le Contrôle bibliographique universel et les bibliographies africaines : le cas du Sénégal. - Villeurbanne : Ecole Nationale Supérieure des Bibliothèques, 1981.
(Mémoire E.N.S.B., 1981, n° 11).
- 19) ESTIVALS (Robert). - Le Livre en Tunisie. - In : Communication et langage, 1981, n° 48, p. 84 - 107.

- 20) GANDOLPHE (Marcel). - Le Cinquantenaire du Protectorat français en Tunisie. - Tunis : [s. n.] , [1931] .
- 21) HANACHI (Tahar). - āl 'yd c āl qanwny fy twnis. - Tunis : Institut de Presse et des sciences de l'Information, 1983.
(Mémoire IPSI, 1983).
- 22) HONORE (Suzanne). - La Description bibliographique normalisée. - In Bull. des bibliothèques de France, 1973, 18, n° 5, p. 163 - 168.
- 23) JEFFREYS (A.E.). - L'Automatisation des catalogues de la Bibliothèque Nationale. - Paris : Unesco, 1977.
- 24) KALTWASSER (Franz Georg). - Le Contrôle bibliographique universel. - In : Bull. de l'Unesco à l'intention des bibliothèques, 1971, 25, n° 5, p. 268 - 276.
- 25) KHADRI (Kamel). - Les Utilisateurs de la Bibliothèque Nationale de Tunisie. - Tunis : Institut de Presse et des Sciences de l'Information, 1983.
(Mémoire IPSI, 1983)
- 26) KHLIFI (Taïeb Ridha). - wad 'yat atib' ā 'a bi tunis ħil-la āl qarnayn 19 wa 20. - Tunis : Institut de Presse et des Sciences de l'Information, 1983.
(Mémoire IPSI, 1983).
- 27) LUNN (Jean). - Propositions pour une législation sur le dépôt légal. - Paris : Unesco, 1981.
- 28) MANSOURI (Ali). - Bilan analytique de l'édition non scolaire à la S.T.D. : 1964-1976. - Tunis : Société Tunisienne de Diffusion, 1977.
- 29) PADIOU (Hubert). - Le Contrôle bibliographique en Hongrie. - Villeurbanne : Ecole Nationale Supérieure des Bibliothèques, 1983.
(Mémoire E.N.S.B., 1983, n° 33).

- 30) PICHÉRAL (Brigitte). - Le Dépôt légal, héritage du passé, valeur d'avenir ?.- IN : Revue de la bibliothèque nationale, 1982, n° 6, p. 14 - 23.
- 31) PILIPENKO (Hélène), PINA (Jean Rousset de). - Récapitulation des périodiques officiels parus en Tunisie de 1881 à 1955. - Tunis : Bibliothèque Nationale, 1956.
- 32) QUEMENEUR (J.) - Publications de l'Imprimerie officielle tunisienne (Matbaa-ar Rasmiya) de 1276H- 1860 à 1300H - 1882. - In : IBLA, 1962, 25, p. 147 - 170.
- 33) SMITH (Datus C. Jr.). - Les Problèmes économiques de l'édition des livres dans les pays en voie de développement. - In : Etudes et documents d'information, 1973, 23.
- 34) TUNISIE. Affaires culturelles (Ministère). Commission sectorielle du cinquième plan. Sous-commission 1 : lettres, livre, lecture et documentation. - Tunis : M.A.C., 1976.
- 35) TUNISIE. - Circulaire 50 / PM / SGG / CAB.
- 36) Tunisie . - Décret du 9 septembre 1913 (8 chaoual 1331) . - In : Journal Officiel tunisien, 1913, n° 74.
- 37) TUNISIE . - Décret du 9 février 1956 (26 jomada II), sur l'imprimerie, la librairie et la presse. - In : Journal Officiel tunisien, 1956, n° 64.
- 38) TUNISIE. - Décret n° 77 - 536 du 8 juin 1977 fixant les modalités générales d'application de la loi n° 75 - 32 du 26 avril 1975 portant promulgation du "Code de la presse ". - IN : Journal Officiel de la République Tunisienne, 1977, n° 41.
- 39) TUNISIE. - Décret n° 79 - 536 du 31 Août 1979 fixant les attributions de la Bibliothèque nationale. - In : Journal Officiel de la République Tunisienne, 1979, n° 51.
- 40) TUNISIE; - Loi n° 75 - 32 du 28 avril 1975 portant promulgation du " Code de la Presse ".
- 41) TUNISIE . - qànw n 14' ktwbir , 1884. - In ārra' id āttwnsy, 1884, octobre.

ANNEXES

DÉCRET

du 9 septembre 1913 (8 chaoual 1331)

*Louanges à Dieu !***NOUS, MOHAMMED EN NACER PACHA-BEY,
POSSESSEUR DU ROYAUME DE TUNIS,**

Vu les décrets du 14 octobre 1884, du 6 mai 1893 et du 15 juillet 1910, sur le régime de la Presse;

Sur la proposition de notre Premier Ministre.

Avons pris le décret suivant :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1881, promulguée avec modifications en Tunisie par le décret du 14 octobre 1884, modifié par les décrets des 6 mai 1893 et 15 juillet 1910, sont modifiés à nouveau de la façon suivante :

« **Article 3.** — La publication de tout imprimé exécuté en Tunisie entraînera pour l'imprimeur, sous peine d'une amende de 16 à 300 francs, l'obligation d'effectuer un dépôt de deux exemplaires complets et dans l'état ordinaire de vente, l'un de ces exemplaires étant destiné à la Direction générale de l'Enseignement (bibliothèque publique). Ce dépôt devra être effectué 24 heures avant la publication pour tout écrit périodique paraissant pour la première fois ou tout autre écrit non périodique. Il devra être accompagné d'une déclaration mentionnant le titre de l'imprimé et le chiffre du tirage.

« L'imprimé sera déposé, contre récépissé, au Secrétariat général du Gouvernement tunisien (Direction de la Sûreté publique) et lorsque l'imprimerie sera située hors de Tunis, au commissariat ou au poste de police le plus voisin, qui le transmettra à la Direction de la Sûreté publique.

« Sont exceptés de cette disposition : les bulletins de vote, les circulaires commerciales ou industrielles, les annonces et lettres de faire part de naissance, de mariage ou de décès, et généralement, les ouvrages dits de ville ou bilboquets ».

« **Article 4.** — Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les genres de publications imprimées, gravées, lithographiées ou reproduites par un procédé quelconque, y compris les photographies destinées au commerce ».

ART. 2. — L'article 10 de la loi du 29 juillet 1881, promulguée avec modifications par les décrets mentionnés à l'article premier ci-dessus, est modifié ainsi qu'il suit :

« Au moment de la publication de chaque feuille ou livraison de journal ou écrit périodique, il sera remis au Parquet du Procureur de la République ou à la Justice de Paix dans les villes où il n'y a pas de tribunaux de première instance, deux exemplaires signés du gérant.

« Pareil dépôt sera fait, au même moment, par le gérant au Secrétariat général du Gouvernement tunisien, dans les formes et conditions prévues à l'article 3 ci-dessus.

« Ces dépôts seront effectués sous les pénalités prévues au même article ».

ART. 3. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

ART. 4. — Notre Premier Ministre est chargé de l'exécution du présent décret.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Tunis, le 9 septembre 1913.

*Le Ministre Plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale
de la République Française,*

ANDRÉ DOBLER.

PRESIDENCE DU CONSEIL

IMPRIMERIE, LIBRAIRIE ET PRESSE

Décret du 9 février 1956 (26 djoumada II 1375), sur l'imprimerie, la librairie et la presse.

Louanges à Dieu !

Nous, Mohamed Sidi Lamine Pacha Bey, Possesseur du Royaume de Tunis,

Vu les Conventions franco-tunisiennes signées à Paris le 3 juin 1955 et notamment l'article 14 de la Convention générale et l'article 1er et l'annexe n° 1 de la Convention judiciaire;

Vu le décret du 6 août 1936 (18 djoumada I 1355) sur l'imprimerie, la librairie et la Presse, ensemble les textes qui l'ont complété ou modifié;

Vu le décret du 15 septembre 1939 (30 redjeb 1358) sur la publication d'information de nature à favoriser les entreprises d'une nation étrangère ou à exercer une influence fâcheuse, tel qu'il a été complété par le décret du 7 février 1940 (27 doul hidja 1358);

Vu Notre décret du 19 août 1944 (29 chaabane 1363) fixant le régime de la presse en temps de guerre;

Vu Notre décret du 19 août 1944 (29 chaabane 1363) relatif à la répression des délits de presse;

Vu Notre décret du 4 janvier 1945 (19 moharem 1364) rendant applicable en Tunisie l'ordonnance du 26 août 1944 sur l'organisation de la presse française;

Vu Notre décret du 22 juin 1946 (22 redjeb 1365) portant fixation en Tunisie de la date légale de cessation des hostilités et notamment son article 5;

Vu l'avis du Conseil des Ministres;

Sur la proposition de Notre Premier Ministre, Président du Conseil,

Avons pris le décret suivant :

CHAPITRE PREMIER

De l'imprimerie et de la librairie

ART. PREMIER. — L'imprimerie et la librairie sont libres.

ART. 2. — Tout imprimé rendu public, à l'exception des ouvrages dits de ville ou bilboquets, portera l'indication du nom et du domicile de l'imprimeur, à peine contre celui-ci d'une amende de 1.200 à 3.600 francs.

Une peine d'emprisonnement de 6 jours à un mois pourra être prononcée si, dans les douze mois précédents, l'imprimeur a été condamné pour contravention de même nature.

ART. 3. — La publication de tout imprimé exécuté en Tunisie entraînera pour l'imprimeur, sous peine d'une amende de 4.000 à 72.000 francs, l'obligation d'effectuer un dépôt en quatre exemplaires, complets et dans l'état ordinaire de vente, l'un de ces exemplaires étant destiné au Ministère de l'Education Nationale (Bibliothèque publique).

Ce dépôt devra être effectué 24 heures avant la publica-

tion pour tout écrit périodique paraissant pour la première fois ou tout autre écrit non périodique. Il devra être accompagné d'une déclaration mentionnant le titre de l'imprimé et le chiffre du tirage.

L'imprimé sera déposé contre récépissé à la Direction des Services de Sécurité à Tunis et lorsque l'imprimerie sera située hors de Tunis, au Commissariat ou poste de police le plus voisin qui le transmettra au service compétent de la Direction des Services de Sécurité.

Sont exceptés de cette disposition : les bulletins de votes, les circulaires commerciales ou industrielles, les annonces, lettres de faire-part de naissance, de mariage ou de décès, généralement, les ouvrages dits de ville ou bilboquets.

ART. 4. — Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les genres de publications imprimées, gravées, lithographiées ou reproduites par un procédé quelconque, y compris les photographies destinées au commerce.

CHAPITRE II

De la presse périodique

§ 1. — Du droit de publication, de la gérance, de la déclaration et du dépôt

ART. 5. — Tout journal ou écrit périodique peut être publié, sans autorisation préalable et sans dépôt de cautionnement, après la déclaration prescrite par l'article 7.

ART. 6. — Tout journal ou écrit périodique aura un Directeur de la publication. Le Directeur de la publication sera tunisien si le journal ou écrit périodique est publié en langue arabe ou hébraïque.

Le Directeur de la publication devra être domicilié en Tunisie, majeur et avoir la jouissance de ses droits civils et n'être privé de ses droits civiques par aucune condamnation judiciaire, soit en Tunisie, soit dans son pays d'origine.

ART. 7. — Avant la publication de tout journal ou écrit périodique, il sera fait aux parquets français et tunisiens et à la Direction des Services de Sécurité, une déclaration contenant :

- 1° le titre du journal ou écrit périodique et son mode de publication;
- 2° le nom, le domicile et la nationalité du ou des propriétaires;
- 3° le nom, le domicile et la nationalité du directeur de la publication;
- 4° l'indication de l'imprimerie où il doit être imprimé;
- 5° l'indication de la langue dans laquelle sera faite la publication.

Toute mutation dans les conditions ci-dessus énumérées sera déclarée dans les cinq jours qui suivront.

ART. 8. — Les déclarations seront faites par écrit, sur papier timbré, et signées du directeur de la publication. Un récépissé sera donné.

ART. 9. — En cas de contravention aux dispositions prescrites par les articles 6, 7 et 8, le propriétaire et le directeur de la publication ou à défaut l'imprimeur, seront punis d'une amende de 12.000 à 120.000 francs.

Le journal ou écrit périodique ne pourra continuer sa publication qu'après avoir rempli les formalités ci-dessus prescrites, à peine si la publication irrégulière continue d'être faite d'une amende de 24.000 francs, prononcée solidairement contre les mêmes personnes, pour chaque numéro publié à partir du jour de la prononciation du jugement de condamnation. Le jugement est contradictoire, et du troisième jour qui suit sa notification s'il a été rendu par défaut; et ce, nonobstant opposition ou appel, si l'exécution provisoire est ordonnée.

Le Tribunal peut, en outre, prononcer la suspension du journal. L'appel n'a pas dans ce cas d'effet suspensif.

Le condamné, même par défaut, peut interjeter appel. Il sera statué par la Cour d'Appel ou le Tribunal de l'Oran dans le délai de dix jours.

ART. 10. — Au moment de la publication de chaque feuille de tirage du journal ou écrit périodique, il sera remis aux Parquets français et tunisien, soit à la Justice de paix et à la Justice cantonale dans les villes où il n'y a pas de Tribunaux de Première instance ou de Tribunal régional, quatre exemplaires signés du directeur de la publication. Le dépôt en quatre exemplaires sera effectué, au même moment, par le directeur de la publication à la Direction des Services de Sécurité, dans les conditions et formes prévues à l'article 3 ci-dessus.

En l'absence de ces dépôts seront effectués sous peine de 12.000 francs d'amende contre le directeur de la publication.

ART. 11. — Le nom du directeur de la publication sera imprimé en bas de tous les exemplaires, à peine contre l'imprimeur d'une amende de 4.000 à 24.000 francs pour chaque numéro publié en contravention de la présente disposition.

Loi N° 75-32 du 28 avril 1975, portant promulgation du « Code de la Presse » (1).

Au nom du Peuple,

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne;

L'Assemblée Nationale ayant adopté,

Promulguons la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Les textes publiés ci-après, relatifs, à l'imprimerie, l'édition, la librairie et la presse sont réunis en un seul corps sous le titre de « Code de la Presse ».

ART. 2. — Sont abrogés, à compter de la date de mise en vigueur du Code de la Presse, tous les textes antérieurs contraires au dit code et notamment le décret du 9 février 1956 sur l'imprimerie, la librairie et la presse.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait au Palais de Carthage, le 28 avril 1975

Le Président de la République Tunisienne
HABIB BOURGUIBA

(1). Travaux préparatoires :
Discussion et adoption par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 22 avril 1975.

CODE DE LA PRESSE

CHAPITRE PREMIER DU DEPOT LEGAL

Article Premier. — L'imprimerie, la presse et la librairie sont libres dans les conditions définies par le présent Code.

Art 2. — Les imprimés et écrits de toute nature (livres, périodiques, brochures, estampes, gravures, cartes postales illustrées, affiches, cartes de géographie, bulletins, annuaires, recueils ou autres), les oeuvres musicales, photographiques, phonographiques, mises publiquement en vente, en distribution ou

en location, ou cédées pour la reproduction, sont soumis à la formalité du dépôt légal.

Art 3. — Ne sont pas soumis au dépôt légal prévu à l'article précédent :

— les travaux d'impression dits administratifs, tels que modèles, formules ou factures, états, actes, registres etc.

— Les travaux d'impression dits de ville, tels que lettres et cartes d'invitation, d'avis, d'adresse, de visite et enveloppes à en-tête.

— Les travaux d'impression dits de commerce, tels que tarifs, instructions, étiquettes, cartes d'échantillon etc...

— Les bulletins de vote et les titres de valeur financière.

Art 4. — Le dépôt légal doit être effectué par l'imprimeur, le producteur, l'éditeur ou le distributeur conformément aux dispositions du présent chapitre.

Art 5. — Les exemplaires déposés doivent être conformes aux exemplaires courants édités, imprimés, fabriqués, mis en vente, en location ou en distribution, en vue de leur diffusion ou de leur reproduction et de nature à en permettre la conservation.

Art 6. — Tous travaux de fabrication d'oeuvres graphiques, photographiques ou phonographiques, soumis à l'application des dispositions de l'article 2 du présent Code, doivent être inscrits, selon le cas, par l'imprimeur, le producteur, l'éditeur ou le distributeur sur des registres spéciaux.

Chaque inscription est affectée d'un numéro d'ordre suivant une série ininterrompue.

Art. 7. — Les mentions qui doivent figurer sur tous les exemplaires d'une même oeuvre produite en Tunisie, et soumise au dépôt légal, ainsi que les modalités d'inscription sur les registres de travaux, sont fixées par décret.

Art. 8. — Le dépôt légal de toutes oeuvres imprimées, produites ou reproduites en Tunisie, incombe, selon le cas, à l'imprimeur ou au producteur et a lieu dès l'achèvement du tirage ou de la fabrication.

Un dépôt par l'imprimeur de toute oeuvre graphique et par le producteur de toute oeuvre photographique, phonographique non musicale, périodique ou non, doit être effectué en un exemplaire auprès du Secrétariat d'Etat à l'Information, en deux exemplaires, auprès du Ministère de l'Intérieur, en un exemplaire auprès du Gouvernorat et du Parquet territorialement compétents, et en quatre exemplaires auprès de la Bibliothèque Nationale.

Lorsque l'oeuvre est imprimée, produite ou reproduite à l'étranger mais éditée en Tunisie, le dépôt incombe à l'éditeur dans les mêmes conditions prévues aux paragraphes précédents pour l'imprimeur ou le producteur.

En outre un dépôt de tout écrit périodique paraissant en Tunisie a lieu dès achèvement du tirage par l'imprimeur en cinq exemplaires auprès du Secrétariat d'Etat à l'Information et en deux exemplaires auprès du Parquet Général.

Lorsqu'il s'agit d'une oeuvre dont la confection nécessite la collaboration de plusieurs spécialistes, le dépôt est effectué par celui d'entre eux qui l'a eue le dernier en main et ce avant toute mise à la disposition du public.

Lorsqu'il s'agit de partitions ou d'oeuvres sonores musicales, produites ou reproduites en Tunisie, un dépôt en un exemplaire doit être effectué par le fabricant auprès du Conservatoire National de Musique et ce, avant toute mise à la disposition du public.

Art 9. — Le dépôt légal de toute oeuvre imprimée ou produite à l'étranger, introduite en Tunisie, et mise publiquement en vente, en location ou en distribution gratuite, incombe au distributeur avant toute mise à la disposition du public.

Un dépôt de toute oeuvre graphique, photographique ou phonographique non musicale, périodique ou non, paraissant à l'étranger et introduite en Tunisie, doit être effectué en un exemplaire auprès du Secrétariat d'Etat à l'Information et en un exemplaire auprès du Ministère de l'Intérieur.

En outre un dépôt de tout écrit périodique paraissant à l'étranger et devant être mis à la disposition du public en Tunisie est effectué en cinq exemplaires auprès du Secrétariat d'Etat à l'Information.

Lorsqu'il s'agit de partitions ou d'oeuvres sonores musicales, produites à l'étranger et introduites en Tunisie, un dépôt

en un exemplaire est effectué par le distributeur auprès du Conservatoire National de Musique avant toute mise à la disposition du public.

Art 10. — Les modalités d'application du dépôt légal seront déterminées par décret.

Art 11. — En cas d'inexécution totale ou partielle des dépôts prescrits par le présent code, il pourra être procédé à l'achat d'office dans le commerce des exemplaires non déposés de l'oeuvre, et ce aux frais de la personne physique ou morale soumise à l'application du dépôt légal.

Art. 12. — Sera puni d'une amende de 20 à 200 dinars, et en cas de récidive de 40 à 400 dinars, quiconque se sera soustrait aux obligations mises à sa charge par les dispositions du présent chapitre ainsi que les textes pris pour son application.

En outre les oeuvres publiées ou introduites en Tunisie en contravention aux dispositions précédentes peuvent être saisies par décision du Ministre de l'Intérieur sur avis du Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de l'Information.

La confiscation des exemplaires mis illégalement à la disposition du public peut être ordonnée par la juridiction compétente.

CODE DE LA PRESSE

Décret N° 77-536 du 8 juin 1977 fixant les modalités générales d'application de la loi n° 75-32 du 26 avril 1975 portant promulgation du « Code de la Presse » .

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu la loi N° 75-32 du 26 avril 1975 portant promulgation du Code de la Presse;

Sur la proposition du Secrétaire de l'Etat auprès du Premier Ministre chargé de l'Information;

Vu l'avis des Ministres de la Justice, de l'Intérieur et des Affaires Culturelles;

Vu l'avis du Tribunal Administratif;

Décrétons :

Chapitre I. — DISPOSITIONS GENERALES

Section 1. — DEFINITIONS

Article Premier. — Pour l'application des dispositions de la loi sus-visée n° 75-32 du 26 avril 1975, il est fait application des définitions suivantes :

Imprimé : Ce terme recouvre les produits de tous les procédés d'impression quels qu'ils soient.

Livre : Publication non périodique, imprimée, comptant au moins 49 pages, non comprises les pages de couverture.

Brochure : Publication non périodique, imprimée, comptant au moins 5 pages et au maximum 48 pages non comprises les pages de couverture.

Périodiques : Publication sous quelque forme que ce soit paraissant sous un même titre à des intervalles plus ou moins éloignés, même irréguliers, pourvu que la succession en soit prévue comme indéfinie et dont les fascicules s'enchaînent chronologiquement et numériquement.

Sont réputées publications périodiques notamment les journaux (quotidiens, hebdomadaires, bimensuels et autres) les revues, les magazines, les annales et les annuaires ainsi que les publications à périodicité plus espacées.

Bulletin : Publication périodique ou non, comptant moins de 5 pages.

Section 2. — DES PUBLICATIONS PERIODIQUES

Art. 2. — Tout changement apporté aux indications mentionnées par la déclaration prévue à l'article 13 de la loi sus-visée n° 75-32 du 26 avril 1975, doit faire l'objet, selon les mêmes modalités, d'une nouvelle déclaration.

Il sera délivré un récépissé pour chaque déclaration.

Art. 3. — Tout périodique n'ayant pas été publié dans un délai de six mois à compter du jour de la délivrance du récépissé doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Il en sera donné un nouveau récépissé.

Art. 4. — Le récépissé délivré par le Ministère de l'Intérieur mentionnera : outre sa période de validité fixée à six mois.

— Le titre du périodique, la langue dans laquelle il sera rédigé et sa périodicité.

— Les nom, prénom, nationalité et domicile du directeur du périodique.

— L'imprimerie où doit être imprimé le périodique.

Chapitre II. — DU DEPOT - LEGAL

Section 1. — GENERALITES

Art. 5. — Les divers dépôts prévus par les articles 8 et 9 de la loi sus-visée n° 75-32 du 26 avril 1975, doivent avoir lieu directement auprès de chacun des services intéressés.

Section 2. — MENTIONS OBLIGATOIRES

Art. 6. — Sur tous les exemplaires d'une même œuvre produite ou reproduite en Tunisie périodique ou non, soumise au dépôt - légal, doivent figurer les mentions suivantes :

1°) Le nom du producteur, de l'éditeur, ou directeur et le cas échéant, le siège de l'entreprise.

2°) L'imprimerie, sa raison sociale et son siège.

3°) La date de création ou d'édition de l'œuvre.

4°) Les mots « dépôt - légal », suivis de l'indication de l'année et du trimestre au cours desquels le dépôt légal doit être effectué.

5°) Le numéro d'ordre de la série des travaux de l'imprimeur et de l'éditeur.

Les photographies peuvent cependant porter uniquement le nom ou la marque de l'auteur, et le cas échéant, du cessionnaire de droit à la reproduction, ainsi que la mention de l'année de la création.

Art. 7. — Les nouveaux tirages doivent porter l'indication du millisme de l'année pendant laquelle ils ont été effectués. Ils sont revêtus des mentions indiquées à l'article 6 ci-dessus et doivent porter en outre la date du dépôt - légal initialement effectué.

Art. 8. — Toutes ces mentions doivent figurer soit sur la page portant le titre de l'ouvrage ou du périodique, soit sur l'une des pages la précédant, soit à la fin du texte ou sur l'une des pages suivant le texte.

Pour les estampes, gravures, photographies, images, cartes postales et cartes de géographie ces mentions doivent être apposées soit au recto soit au verso.

Section 3. — REGISTRE DES TRAVAUX

Art. 9. — Tous travaux d'impression ou d'édition effectués en Tunisie et soumis au dépôt - légal doivent être inscrits au fur et à mesure de leur exécution et selon une série ininterrompue sur des registres

spéciaux tenus par les imprimeurs et les éditeurs. Ces inscriptions doivent comporter les mentions figurant sur tous les exemplaires d'une même œuvre soumise au dépôt-légal conformément à l'article 6 ci-dessus, ainsi que la référence au récépissé prévu par l'article 13 de la loi sus-visée n° 75-32 du 28 avril 1975 en ce qui concerne les publications nationales, ou tout autre document en tenant lieu, et délivré par le Ministère de l'Intérieur en ce qui concerne toute œuvre étrangère imprimée, produite ou reproduite en Tunisie.

Le numéro d'ordre de la série est celui-là même qui doit figurer sur l'exemplaire conformément à l'article 6 ci-dessus.

Art. 10. — Pour éviter de nombreuses inscriptions identiques, les périodiques feront l'objet d'un enregistrement unique valable pour l'année civile et seront affectées d'un numéro qui sera reproduit sur tous les exemplaires publiés pendant cette période. Le premier numéro de l'année civile suivante fera l'objet d'un nouvel enregistrement dans les mêmes conditions.

Un périodique ayant fait l'objet d'une modification dans les indications mentionnées par la déclaration prévue à l'article 13 de la loi sus-visée n° 75-32 du 28 avril 1975 doit obligatoirement faire l'objet d'un nouvel enregistrement.

Art. 11. — Les tirés à part des œuvres énumérées à l'article 2 de la loi sus-visée n° 75-32 du 28 avril 1975, sont soumis au dépôt-légal et doivent être enregistrés conformément aux dispositions prévues à l'article 9 ci-dessus.

Art. 12. — Le dépôt-légal doit être accompagné d'une déclaration en trois exemplaires datés, signés et portant les mentions suivantes :

1°) Le nom et l'adresse de l'imprimeur, du producteur ou du fabricant.

2°) Le nom, l'adresse et la qualité de la personne physique ou morale pour le compte de laquelle a été réalisé le tirage.

3°) Le titre de l'ouvrage.

4°) Le nom de l'auteur.

5°) Le chiffre du tirage le numéro d'ordre de l'édition ou des nouveaux tirages ainsi que le format en centimètres pour les livres.

6°) La date de l'achèvement d'imprimerie.

7°) Le numéro d'ordre affecté à l'ouvrage dans les registres des travaux.

En ce qui concerne les publications périodiques, la déclaration portera uniquement les mentions suivantes :

1°) Le titre du périodique.

2°) Le chiffre du tirage.

3°) Le numéro d'ordre de l'édition ou des nouveaux tirages.

L'un des trois exemplaires de la déclaration est renvoyé au déposant revêtu du cachet du service auprès duquel le dépôt a eu lieu cet exemplaire dûment paraphé tient lieu, d'accusé de réception.

Art. 13. — L'imprimeur ou le producteur et l'éditeur ou le distributeur doivent dresser, chacun pour sa part un état du registre spécial prévu à l'article 6 de la loi sus-visée n° 75-32 du 28 avril 1975, cet état doit mentionner en regard de chaque œuvre, le numéro qui lui est attribué.

Ils feront parvenir trimestriellement à chacun des services auprès desquels le dépôt-légal a lieu une copie en double exemplaire de l'état mentionné au paragraphe précédent.

Art. 14. — L'éditeur ou celui qui en tient lieu, doit fournir pour chaque dépôt une fiche bibliographique en trois exemplaires.

Cependant les éditeurs ne sont pas tenus de fournir des fiches bibliographiques pour les cartes postales et les affiches.

Art. 15. — Les déclarations, les registres spéciaux et les fiches bibliographiques doivent être établis conformément aux modèles publiés en annexe.

Art. 16. — Les Ministres de la Justice, de l'Intérieur des Affaires Culturelles et le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de l'Information sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait au Palais de Carthage, le 8 juin 1977

Le Président de la République Tunisienne

Habib BOURGUIBA

REPUBLIQUE TUNISIENNE

PREMIER MINISTRE

N° 50 / PM/SGG/CAB

Tunis, le 11 Novembre 1976

LE PREMIER MINISTRE

ESSIEURS LES MINISTRES ET SECRETAIRES

D'ETAT

OBJET : Documentation administrative.

Pour faciliter l'accès des lecteurs et des chercheurs à la documentation administrative et pour permettre aux utilisateurs de disposer de cette documentation, les Administrations, les Etablissements Publics, les Offices, les Sociétés Nationales et les Sociétés d'Economie Mixte sont invité à communiquer, d'une manière systématique, copie des études, rapports notes, enquêtes ou tout autre document administratif non confidentiels destinés à la diffusion interne, qu'ils soient dactylographiés, ronéotypés ou imprimés, aux Organismes ci-après :

- La Bibliothèque Nationale, Souk El Attarine à Tunis.
- Les Archives Générales - Premier Ministère - La Kasbah à Tunis.
- Le Centre de Documentation Nationale, 9 Rue Hooker Doolittle - Le Belvédère à Tunis.
- Le Service de Documentation de l'Assemblée Nationale, le Bardo.
- Le Centre d'Etudes et de Recherches Administratives de l'Ecole Nationale d'Administration, 24 Avenue du Docteur Calmette à Mutuelleville à Tunis.
- Le Centre d'Etudes, de Recherches et de Publications de la Faculté de Droit et des Sciences Politiques et Economiques de Tunis, Campus Universitaire à Tunis.

o o o / o o o

Cette documentation gagnerait à être adressée en:

- Quatre (4) exemplaires à la Bibliothèque Nationale et aux Archives Générales.
- Deux (2) exemplaires aux autres organismes cités ci-dessus.

Je vous saurais gré des dispositions que vous voudriez bien faire prendre par vos services ainsi que par les organismes publics de toute nature et par les entreprises d'économie mixte placés sous la tutelle de votre département en vue de l'application stricte de ces mesures.

La présente annule et remplace la circulaire n° 29/PM/SGG/CAB du 18 Juin 1976.

LE PREMIER MINISTRE

POUR AMPLIATION

POUR LE SECRETAIRE GENERAL DU GOUVERNEMENT

LE CHEF DE CABINET

Signé: HEDI NOUIRA.

Signé: TAHAR ZAOUALI.

ANNEXE 6

COUVERTURE DE LA BIBLIOGRAPHIE NATIONALE DE TUNISIE,
N° 3, 1983. PARTIE FRANCAISE.

MINISTRE DES AFFAIRES CULTURELLES

ISSN - 0330 - 1761

BIBLIOTHEQUE NATIONALE

*Bibliographie
Nationale de
Tunisie*

N°3 - 1983

—≡ Service du Dépôt Légal et des Publications ≡—

TUNIS - 1983

COUVERTURE DE LA BIBLIOGRAPHIE NATIONALE DE TUNISIE,
N° 3, 1983, PARTIE ARABE.

وزارة الشؤون الثقافية
دار الكتب الوطنية

البيبليوغرافيا
القومية
التونسية

عدد 3 - 1983

COUVERTURE DE LA BIBLIOGRAPHIE NATIONALE DE TUNISIE,

PERIODIQUES ARABES, 1860-1975.

الجمهورية التونسية
وزارة الشؤون الثقافية
دار الكتب الوطنية

البيانات الفهرستية التونسية

الدورات الفهرستية

1860 — 1975

مصلحة التوثيق

تونس، 1975

ANNEXE 9

EXEMPLES DE NOTICES

FASCICULE n° 1, 1983.

n° de la notice
 (40) INSTITUT NATIONAL SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE D'OcéANOGRAPHIE
 ET DE PÊCHE DE SALAMBO. Tunis.
 Rapports et documents N° 1, 1983/Institut National Scienti-
 fique et Technique d'Océanographie et de Pêche de Salambo.
 - Tunis: L'Institut, 1983.- 51 p. ; 30 cm.

PERIODIQUES ARABES,
 1860-1975

titre
 1
 n° de la notice
 آخر الالباء .- تونس، وزارة الصحة
 العمومية، المعهد القومي العائلي لرعاية
 الام والطفل .- تونس.- 28 مسم .
 شهرية .
 في المكتبة ، 1972 (السنة 4 عدد 8)
 المعهد القومي العائلي لرعاية الام
 والطفل .
 اعلام - صحة .
 mots-matières

Cote de
 la B.N.

دو 1302

indice C.D.U.

intitulé de la
 rubrique

Vedettes-auteur.
 matières

N° de la
 notice

347.7 : 297

أحكام السوق

35 ابن مر احي .

كتاب النظر والاحكام في جميع احوال السوق / يحي بن مر
 الاندلسي ، رواية جعفر أحمد القصرى القيرواني ، تحقيق حسن
 حملي حد الوهاب ، راجعه وأعدده للشرف فرحات الدشراري .
 - تونس : الشركة التونسية للتوزيع ، 1975 (تونس : طبع الشركة
 التونسية لفنون الرسم) - 144 ص : أواق مصورة ، 21 مسم .

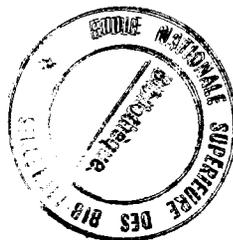
BIBLIOGRAPHIE
 RETROSPECTIVE,
 1975.

ANNEXE 10

EXEMPLES D'INDEX

INDEX CHRONOLOGIQUE : PERIODIQUES
ARABES, 1860-1975.

	Titre	Date de parution
<p style="text-align: center;"><u>العدد الرقي</u></p> <p>N° de la notice ← 212</p> <p>305</p> <p>478</p>	<p style="text-align: center;"><u>كشاف رمي للتونس</u></p> <p style="text-align: center;"><u>عنوان الدورية</u></p> <p style="text-align: center;">الرائد التونسي</p> <p style="text-align: center;">الزهوة الخيرية</p> <p style="text-align: center;">منتخبات الرائد التونسي الرسمية</p>	<p style="text-align: center;"><u>السنة</u></p> <p style="text-align: center;">1860</p> <p style="text-align: center;">1874</p> <p style="text-align: center;">1381</p>



INDEX AUTEURS : FASCICULE N° 1, 1983.

	N° de la page
INDEX AUTEURS	
AMMAR (Mohamed).	12
ARGELLIERS (J. L.).	13
ATEB (Ghazi).	7
BACHTA (Abdelkader).	1
BADRI (Raohemi).	
<u>Voir:</u>	
HACHEMI (Badri).	
BEN ARFA (Moncef).	15